

Mémoire

**présenté à l'honorable
Ministre William F. Morneau**

Nouvelles mesures du 18 juillet 2017 sur la détention d'un portefeuille de placements passifs dans une société

**par
Les membres du cabinet
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés
Patrimoine Hollis^{MD}, une division de l'Industrielle Alliance
valeurs mobilières inc.**

Septembre 2017

Patrimoine Hollis^{MD} est une division de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc. et est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés est un nom commercial propre à Éric Brassard, Miguel Yargeau, David Poliquin, Robin Lévesque, Alexandre Boivin et Sébastien Lavoie-Ramsay.

QUÉBEC

686, Grande Allée Est, bureau 100, Québec (Québec) G1R 2K5
Téléphone : 418 682-5853 Télécopieur : 418 682-3534
Sans frais : 1 877 682-5853

MONTRÉAL

1411, rue Peel, bureau 500, Montréal (Québec) H3A 1S5
Téléphone : 514 395-2020

Table des matières

RÉSUMÉ	3
I. INTRODUCTION	7
II. NOTIONS THÉORIQUES PRÉLIMINAIRES : ABRIS FISCAUX ET PLACEMENTS PASSIFS DANS UNE SOCIÉTÉ.....	7
A. Introduction	7
B. Le REÉR	8
1. <i>Le point de vue du contribuable</i>	8
2. <i>Le point de vue du gouvernement</i>	12
C. Les revenus passifs dans une société	15
III. LES MESURES PROPOSÉES SUR LE REVENU PASSIF.....	17
A. Les impôts réels payés par l'entrepreneur	17
B. Les taux de rendement perdus du gouvernement	22
C. Le compte de dividendes en capital	24
D. Certains aspects économiques et fonds souverain.....	24
IV. LE TAUX D'IMPÔT MAXIMUM DES PARTICULIERS.....	26
V. LES APPROCHES POSSIBLES.....	33
A. La méthode d'attribution	33
B. Autres méthodes et autre choix	35
C. Revenu de dividende de sociétés publiques et Impôt de la partie IV	36
D. Les placements temporaires en vue d'investissements futurs	38
VI. QU'EST-CE QU'UN REVENU PASSIF?	39
VII. LES RÈGLES TRANSITOIRES	40
A. L'imposition des rendements futurs.....	40
1. <i>Les gains latents</i>	41
2. <i>Le taux d'impôt maximum</i>	41
B. Un quatrième compte nécessaire	42
1. <i>La valeur à utiliser</i>	42
2. <i>Le emploi</i>	42
3. <i>Choix du compte lors du paiement de dividende</i>	42
4. <i>Le compte de dividendes en capital</i>	42
C. Autres éléments liés à la transition	43
1. <i>Les changements de statut</i>	43
2. <i>Le compte de dividendes en capital</i>	43
3. <i>Le suivi des divers comptes fiscaux</i>	43
4. <i>L'harmonisation aux lois provinciales</i>	43
5. <i>Le gain en capital sur les actifs nécessaires à une entreprise</i>	44
6. <i>La coexistence de deux systèmes de règles</i>	44
VIII. ARGUMENTS PLUS SUBJECTIFS.....	44
IX. DES ALTERNATIVES	46
A. Le REÉR et le CÉLI	46
B. Certains abus du système actuel et processus de consultation.....	47
X. CONCLUSION	47
ANNEXE 1 TABLEAU 7 – DOCUMENT DE CONSULTATION.....	51
ANNEXE 2 TABLEAU 7 – DOCUMENT DE CONSULTATION ANNÉE PAR ANNÉE.....	52
ANNEXE 3 SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS UTILISANT LE TABLEAU 7 DU DOCUMENT DE CONSULTATION	53
ANNEXE 4 TABLEAU 11 DU DOCUMENT DE CONSULTATION (ET LA SUITE JUSQU'AUX IMPÔTS DES PARTICULIERS).....	54

RÉSUMÉ

Dans le cadre des nouvelles mesures fiscales concernant les sociétés privées annoncées le 18 juillet dernier par le ministre Morneau, certaines mesures portent sur l'imposition des revenus passifs. Le présent mémoire traite exclusivement de ces dernières mesures. Nous formons un cabinet de planification financière intégrée, et nous possédons une expertise pointue dans le domaine de l'imposition des revenus de placement et de la gestion des placements en général.

Le gouvernement souhaite mettre un terme à ce qu'il perçoit comme un avantage indu donné à ceux qui possèdent une société, et qui peuvent faire des placements passifs grâce aux sommes supplémentaires dont ils profitent en raison du taux d'impôt sur le revenu actif plus faible que celui chargé aux contribuables sans société. Selon les calculs du gouvernement, l'entrepreneur s'enrichirait sans avoir payé sa juste part d'impôt.

Nous tenons à souligner que les chiffres que nous indiquerons ci-dessous proviennent entièrement du gouvernement et que nous n'avons rien inventé.

La section II contient des notions théoriques de base qui permettent de mieux comprendre le reste du mémoire. Ces notions démontrent que le gouvernement est copropriétaire de tous les placements actuellement en vigueur (sauf ceux dans les CELI). Il profite des rendements au même titre que l'investisseur, ce qui est vrai pour les REÉR et les placements dans les sociétés privées. La section II-B sur les REÉR est très accessible pour le grand public et montre qu'il s'agit d'un abri fiscal pur, contrairement à ce que l'on croit. Il ne s'agit pas simplement d'un impôt différé. Et ce n'est assurément pas un prêt à 0 %. Si un contribuable fait un rendement de 8 % dans son REÉR, le gouvernement fait également un rendement de 8 %. Nous effectuons la même démonstration théorique pour les sommes placées dans les sociétés privées lorsqu'on utilise un système fiscal parfaitement bien intégré. Le rendement du gouvernement devient le même que celui de l'actionnaire de la société. Nous constatons toutefois que les systèmes en place ne sont pas parfaits et qu'actuellement ils avantagent même le gouvernement (surimposition). En somme, nous en concluons qu'il s'agit peut-être d'une bonne chose pour le gouvernement de laisser les sommes aux contribuables et qu'il obtient un rendement intéressant, probablement bien meilleur que le coût de sa dette. Nos tableaux 1 et 4 montrent ces rendements dans des situations simples (mais qui impliquent des calculs techniques).

Le tableau 7 du document de consultation présente une situation où un particulier et un entrepreneur incorporé gagnent chacun 100 000 \$. Après les impôts personnels au taux maximum, il reste 49 633 \$ au particulier pour ses placements tandis qu'il en reste 85 600 \$ à l'entrepreneur dans sa société, pour une différence de 35 967 \$. Les montants sont placés à 3 % en intérêt sur dix ans. Le tableau 7 du document de consultation indique les résultats après dix ans. Dans nos annexes 1 et 2, nous obtenons les mêmes résultats que ceux présentés par le gouvernement, mais nous avons ajouté l'impôt total payé par l'entrepreneur et l'employé en dix ans. Voici quelques commentaires sur ces calculs :

- Après dix ans, le particulier possède une valeur nette après impôt de 57 539 \$. L'entrepreneur paiera des impôts dans sa société et après dix ans, il déclarera le montant total en dividende imposable. Il lui reste 62 424 \$ une fois tous les impôts payés. L'entrepreneur a donc un patrimoine supplémentaire de 4 885 \$ par rapport à celui de l'employé. Le document de consultation s'arrête là. À sa lecture, on peut comprendre qu'une personne non informée soit un peu frustrée.
- Nous sommes d'avis qu'il manque une donnée cruciale. L'entrepreneur a généré 6 658 \$ d'impôt supplémentaire, et cet impôt a profité à tous les contribuables. Nous ne comprenons pas pourquoi cette donnée n'a pas été présentée. L'entrepreneur s'est enrichi de 4 885 \$, mais a payé 6 658 \$ d'impôt, pour un taux d'impôt de 57,67 %. Les placements supplémentaires initiaux dans la société (35 967 \$) ont généré 11 543\$, dont 6 658\$ ont profité au gouvernement. Nous comprenons mal qu'on puisse dire que l'entrepreneur ne paie pas sa juste part d'impôt avec un tel taux! Nous

sommes d'avis qu'il est important que cette information soit comprise et expliquée correctement afin de ne pas induire les lecteurs en erreur en leur laissant croire que l'entrepreneur s'enrichit sans rien donner en échange au reste de la société.

Mais il y a une nuance importante à faire. L'exemple du gouvernement utilise des taux d'impôt théoriques. Lorsque nous utilisons les vrais taux du Québec et de l'Ontario, nous obtenons des résultats encore plus avantageux pour le gouvernement. Voici quelques extraits de notre tableau 2. La première ligne représente la situation théorique du gouvernement. Nous constatons à la ligne 2 qu'il n'en reste que 3 891 \$ pour un entrepreneur du Québec, pour un taux implicite de 65,34 %.

Extrait du Tableau 2
Effets réels sur la valeur nette de l'entrepreneur avec les règles fiscales ACTUELLES

1	2	3	4	11	12	13	14
						(11-12)	(12/11)
	Scénario	Taux société	Taux personnel (max)	Plus-value créée dans la société avec les placements	Impôts supplémentaires (Règles actuelles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Règles actuelles vs Employé)	Taux impôt Implicite Règles actuelles
1	Tableau 7	14,40 %	50,37 %	11 543 \$	6 658 \$	4 885 \$	57,67 %
2	Québec	18,50 %	53,31 %	11 228 \$	7 337 \$	3 891 \$	65,34 %
17	Ontario	15,00 %	53,53 %	12 437 \$	7 329 \$	5 107 \$	58,93 %

L'objectif du gouvernement avec ses nouvelles mesures est de créer des impôts supplémentaires de façon à ce que la totalité de la plus-value créée par les placements dans la société soit retournée en impôt. L'extrait de notre tableau 3 ci-dessous indique les résultats pour quelques situations.

Extrait du Tableau 3
Effets réels sur la valeur nette de l'entrepreneur avec les NOUVELLES règles fiscales

1	2	3	4	11	15	16	17
						(11-15)	(15/11)
	Scénarios	Taux société	Taux personnel (max)	Plus-value créée dans la société avec les placements	Impôts supplémentaires (Nouvelles règles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Nouvelles règles vs Employé)	Taux impôt Implicite Nouvelles règles
1	Tableau 7	14,40 %	50,37 %	11 543 \$	11 543 \$	- \$	100,00 %
2	Québec	18,50 %	53,31 %	11 228 \$	11 840 \$	(613) \$	105,46 %
17	Ontario	15,00 %	53,53 %	12 437 \$	11 904 \$	533 \$	95,72 %

Ainsi, dans l'exemple théorique du gouvernement (ligne 1), la totalité des 11 543 \$ de plus-value créée dans la société serait convertie en impôt, pour un taux d'impôt de 100 %. Toutefois, si nous utilisons les taux d'impôt réels du Québec, nous obtenons même une valeur nette négative pour l'entrepreneur (qui aura donc moins d'argent que le particulier), pour un taux implicite de 105,46 %. Il donnera donc plus que ce qu'il a gagné, ce qui est une situation assez aberrante. Mais nous verrons à la section suivante que le résultat peut être encore pire.

Le taux d'impôt maximum des particuliers

Pour capter tout l'impôt sur la plus-value dans la société, le gouvernement prévoit utiliser le taux d'impôt maximum des particuliers comme taux d'impôt sur les revenus passifs dans la société. Contrairement à la situation actuelle, cet impôt ne serait pas du tout remboursable lors de la déclaration d'un dividende subséquent. Cette approche est excessivement pénalisante pour presque tous les entrepreneurs (y compris ceux qui gagnent moins que 150 000 \$, contrairement à ce qu'a récemment dit le gouvernement).

La prémisse utilisée pour en venir à un tel taux est la suivante : une fois à la retraite, au moment de sortir les sommes de la société, les revenus générés par les placements qui ont déjà été sortis de la société au cours de la période active impliqueront déjà un revenu imposable personnel de 202 800 \$. Au cours de sa vie active, l'entrepreneur s'assurera de profiter des premiers paliers d'imposition pour être certain de ne pas avoir à subir le taux maximum plus tard.

Cette prémisse manque de sens pratique. La vie d'un entrepreneur n'est pas aussi simple, et surtout pas aussi linéaire. Sortir des sommes excédentaires chaque année présume une situation stable, sans incertitudes, sans risques. Les débuts d'une entreprise (et sa pérennité) impliquent évidemment des sacrifices et des incertitudes. De croire que dès les premières années, un entrepreneur pourra sortir de l'argent pour le placer dans un REÉR n'est pas toujours réaliste.

De façon plus globale, il faut savoir qu'avant d'atteindre le palier maximum, il faut d'abord s'y rendre! Il est injuste de considérer que le revenu s'élève déjà à 202 800 \$. C'est pourtant ce qu'impliquent les nouvelles mesures, pénalisant ainsi même les entrepreneurs dont les revenus sont plus faibles.

Nos calculs montrent que même si l'entrepreneur pouvait suivre le conseil du gouvernement et sortir des sommes annuellement durant sa période active pour profiter des premiers paliers d'imposition, il n'atteindrait pas le palier maximum d'impôt à la retraite. Cette constatation avait d'ailleurs déjà été établie par le passé dans le cadre d'autres analyses.

L'extrait de notre tableau 5 montre l'effet sur la valeur nette de l'entrepreneur, s'il n'est pas au taux d'impôt maximum lors de la sortie des sommes de sa société. Nous notons à la colonne 16 que l'entrepreneur aura même moins de sommes que le particulier, et ce, par des marges importantes. Les taux d'impôt implicites deviennent surréalistes.

Extrait du Tableau 5

Effets réels sur la valeur nette de l'entrepreneur avec les **NOUVELLES** règles fiscales et des taux d'impôt réels **INFÉRIEURS AU MAXIMUM** de l'Ontario et du Québec

1	2	3	4	11	15	16	17
						(11-15)	(15/11)
	Scénarios	Taux société	Taux personnel	Plus-value créée dans la société avec les placements	Impôts supplémentaires (Nouvelles règles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Nouvelles règles vs Employé)	Taux impôt Implicite Nouvelles règles
1	Tableau 7	14,40 %	50,37 %	11 543 \$	11 543 \$	- \$	100,00 %
4	Québec	18,50 %	47,46 %	9 223 \$	11 152 \$	(1 929) \$	120,92 %
5	Québec	18,50 %	37,12 %	5 602 \$	10 471 \$	(4 869) \$	186,91 %
18	Ontario	15,00 %	43,41 %	8 951 \$	10 340 \$	(1 388) \$	115,51 %

L'utilisation du taux maximum est donc une mesure totalement inacceptable et, à elle seule, rend tout le processus du gouvernement caduc.

Une complexité monstre

Il est de notoriété publique que les lois fiscales sont complexes. Les comptables et les fiscalistes y sont habitués. Les nouvelles règles rendront toutefois le système tout simplement ingérable, ce qui va à l'encontre d'un des objectifs du gouvernement de ne pas complexifier la loi avec sa réforme.

- Elles exigeront une conciliation annuelle de la source de financement ayant contribué aux placements passifs de la société. Il faudra alors utiliser trois nouveaux comptes fiscaux à équilibrer annuellement, et la multiplicité des situations pratiques existantes rendra le tout fastidieux et demandera de nombreuses heures de travail. Tout cela s'ajoutera aux travaux de conformité déjà très exigeants demandés aux entrepreneurs. Sans parler des nouveaux types de dividende.
- Les placements passifs déjà en main ne seraient apparemment pas touchés par les nouvelles règles, même pour les rendements futurs. Autrement dit, les deux systèmes coexisteront pendant des dizaines d'années. Cela exigera aussi l'ajout d'un quatrième compte aux trois comptes indiqués ci-dessus pour y inclure les placements déjà en main, et une évaluation de la valeur marchande de tous les actifs (y compris les actifs immobiliers), avec tout ce que cela implique d'énergie et de coût.

Autres aspects

- La section VI aborde la question suivante : qu'est-ce qu'un revenu passif? Nous croyons que ce thème n'a pas vraiment été abordé et qu'il nécessite des précisions.
- Toutes les sections du mémoire, sauf une, soulèvent des justifications et des analyses objectives et démontrables, afin de dissiper toute présomption de conflit d'intérêts, étant donné le type d'entreprise que nous gérons. Nous soulèverons ensuite des arguments plus subjectifs à la section VIII (risques des entrepreneurs, effets économiques des entreprises, notion d'équité, risque de départ, désinformation, ressources du gouvernement et paradis fiscaux, etc.).
- Nous présentons des alternatives au gouvernement, particulièrement en matière de REÉR, dont les limites pourraient être augmentées et les règles assouplies. Nous y indiquons aussi les grands inconvénients des CÉLI. Mais la plus importante suggestion rejoint celle de plusieurs autres intervenants : le gouvernement devrait mettre toutes les mesures proposées en veilleuse et entreprendre un processus de consultation clair selon des échéanciers précis afin de traiter de tous les volets qui pourraient être améliorés. La durée actuelle de 75 jours est nettement trop courte considérant l'ampleur des changements et l'expérience passée lors d'autres réformes.

Nous discutons aux sections II-A et III-D de quelques aspects économiques que nous vous encourageons à lire. Nous avons démontré à la section III que l'ensemble des contribuables serait désavantagé avec les nouvelles mesures. Il est vrai que l'entrepreneur sera peut-être plus fortuné que l'employé, mais ce qu'il apporte en impôt à l'ensemble de la communauté est bien plus élevé que ce qui lui revient. Le gouvernement joue gros en s'attaquant à ce type de placements et d'entrées fiscales. L'impôt qu'il espère recueillir avec les nouvelles règles risque de disparaître, car les entrepreneurs ne voudront pas jouer ce jeu et donner la totalité de leurs efforts au gouvernement (ils ne laisseront donc pas les sommes dans les sociétés). De surcroît, plusieurs professionnels renonceront à l'incorporation. Les entrées futures d'argent risquent d'être perdues, mettant par le fait même en cause les revenus futurs du gouvernement.

On peut faire la réflexion suivante : s'il y a moins d'argent dans les sociétés privées, il suffira au gouvernement de capter l'impôt supplémentaire produit à court terme et d'effectuer lui-même les placements dans un fonds souverain. Ainsi, la plus-value profitera à toute la population. Nous discutons de cette avenue (qui n'est d'ailleurs pas prévue par le gouvernement) à la section III-D et nous y voyons un très grand risque qui nous mène à la conclusion suivante : sans fonds souverain bien géré, bien pensé, bien structuré, apolitique et sans complexités indirectes, le contexte actuel demeure nettement le meilleur.

I. INTRODUCTION

Le présent mémoire se veut une réponse à l'appel de commentaires du gouvernement fédéral sur les modifications proposées le 18 juillet 2017 concernant les planifications fiscales au moyen de sociétés privées.

Nous nous limitons ici aux propositions concernant l'imposition des revenus passifs. Nous formons un cabinet de planification financière intégrée, et nous possédons une expertise pointue dans le domaine de l'imposition des revenus de placement et de la gestion des placements en général. Nous laisserons toutefois aux fiscalistes de carrière le soin d'aborder les autres aspects des propositions du gouvernement du 18 juillet dernier.

Dans le présent document, nous démontrerons :

- Que le gouvernement fait fausse route quant aux mesures proposées concernant les revenus passifs. Nous sommes d'avis qu'il est important de regarder la situation dans son ensemble et d'analyser les bénéfices pour l'économie canadienne de la structure de fiscalité actuelle visant l'imposition des revenus de placement dans une société. Comme nos calculs le démontreront, les bénéfices totaux rapportés à l'État, en conservant le régime sous sa forme actuelle, sont supérieurs à ceux qui découleraient des nouvelles règles proposées. En fait, le gouvernement perdra des entrées fiscales au lieu d'en gagner. Il appauvrira à la fois les entrepreneurs et les travailleurs autonomes, lui-même et l'ensemble de la population canadienne. Nous en discutons à la section III.
- Que l'hypothèse liée à l'utilisation du taux d'impôt maximum des particuliers pour l'imposition des revenus passifs est inadéquate s'il est non remboursable. Cette mesure ne tient pas compte de la réalité des contribuables concernés, même les plus fortunés. Il s'agit d'une mesure injuste qui pénalisera l'ensemble des contribuables, et ce, au-delà de ce que le gouvernement souhaite accomplir par les changements proposés. Nous comprenons que l'utilisation de cette hypothèse était nécessaire pour assurer la cohérence des calculs liés à ces changements, mais nous constatons que le système ne tient pas la route et que, de ce fait, il doit être oublié. Nous en discutons à la section IV.
- Que les nouvelles règles entraîneront des aspects d'une complexité alarmante étant donné leur nature et leurs modalités d'application, mais aussi en raison des règles transitoires qu'ils impliqueront. De plus, la cohabitation de deux systèmes rendra le tout ingérable. Nous en discutons aux sections V et VII.

Les nouvelles mesures proposées ne permettront pas au gouvernement d'atteindre ses objectifs indiqués dans le document qu'il a présenté.

II. NOTIONS THÉORIQUES PRÉLIMINAIRES : ABRIS FISCAUX ET PLACEMENTS PASSIFS DANS UNE SOCIÉTÉ

A. Introduction

Il existe beaucoup d'incompréhension chez les professionnels et la population en général sur les effets réels des abris fiscaux et des placements dans une société de portefeuille. On dit souvent que le gouvernement fait des prêts à 0 % ou qu'il existe de l'impôt différé. Nous verrons que, sauf pour un CÉLI, il s'agit plutôt de placements en « copropriété » avec le gouvernement où ce dernier fait un rendement très intéressant, la plupart du temps, au-delà du coût de sa dette. Cela lui évite de « surconsommer » à court terme en épargnant à long terme, afin de lui assurer des entrées de fonds pour les prochaines années.

Nous verrons aussi que dans les tableaux présentés dans le document de consultation *Planification fiscale au moyen de sociétés privées*, par la suite simplement appelé « document de consultation », les auteurs insistent sur la plus-value pour l'investisseur, mais omettent de mentionner l'impôt supplémentaire encaissé par le gouvernement.

Il y a actuellement 615 milliards de dettes nettes à l'échelle du gouvernement fédéral¹. Il y a aussi actuellement 1 141 milliards en REÉR en circulation². Nous parlons beaucoup de l'endettement, mais nous oublions souvent les actifs du gouvernement. Nous ne faisons pas forcément référence aux actifs non productifs de revenus, comme certains immeubles servant à offrir des services à la population ou pour les besoins du gouvernement lui-même, mais bien des actifs productifs de revenus détenus dans les REÉR. En considérant seulement un taux d'impôt fédéral, disons de 20 %, lors du retrait de ces sommes (volontaire ou non), cela représente environ 225 milliards d'actifs actuellement placés indirectement au nom du gouvernement qu'il encaissera tôt ou tard. Déjà pas mal! À cela, il faut ajouter tous les actifs se trouvant dans les régimes de retraite des entreprises et du gouvernement lui-même (plus de 2 000 milliards). De plus, toutes les sommes qui se trouvent dans les sociétés de gestion feront aussi, tôt ou tard, l'objet d'encaissement par le gouvernement. Considérant que le coût de la dette canadienne est extrêmement faible, les rendements attendus sur ces REÉR, et dans les sociétés de gestion, seront probablement, en moyenne, supérieurs au coût de la dette. Le gouvernement ne renonce probablement à rien en laissant ces sommes dans les mains des contribuables, bien au contraire.

Nous en ferons état par des chiffres concrets dans les prochaines pages. Mais déjà, pour vous en convaincre, il suffit d'examiner les annexes 1 et 2 de notre mémoire. Il reproduit en tous points le tableau 7 du document de consultation (page 50). En conclusion à ce tableau du gouvernement, il est dit que l'entrepreneur s'est enrichi de 4 885 \$ après dix ans par rapport à un particulier. Ce que le document de consultation ne dit pas c'est que l'entrepreneur a dû payer 6 658 \$ d'impôt supplémentaire, tout cela pour un simple placement de 100 000 \$ générant 3 % d'intérêt. Nous n'inventons rien, ce sont les chiffres du document lui-même. Les nouvelles mesures feraient donc probablement perdre cette somme au gouvernement, en plus d'appauvrir un contribuable. Tout le monde sera probablement perdant, y compris l'ensemble de la population!

B. Le REÉR

Afin de bien expliquer l'effet des nouvelles mesures visant le revenu passif au sein d'une société, nous ferons un retour sur la nature réelle du REÉR, et ce, afin de tenter de démystifier la confusion que ce type de véhicule de placement crée auprès du grand public et même de certains spécialistes. Par la suite, nous vous démontrerons que l'argent dans les sociétés de gestion a, à plus petite échelle, le même genre de résultat.

1. Le point de vue du contribuable

Une notion populaire veut que le REÉR soit un régime d'étalement du revenu imposable. Selon nous, ce n'est pas la bonne vision des choses, ou du moins, c'est une vision très incomplète. Selon une autre notion populaire, le REÉR comporte deux avantages : l'économie d'impôts et l'impôt différé sur les rendements. Encore faux, ou du moins mal abordé. Un REÉR est en fait un abri fiscal pur. À taux d'impôt marginal égal dans le temps, il permet d'obtenir un rendement après impôt égal au rendement avant impôt. Le jeu de réduction d'impôt lors de la cotisation et du paiement de l'impôt au moment du retrait a pour effet net que les rendements deviennent non imposables. Le REÉR ne comporte donc pas deux avantages (économie d'impôts et impôt différé), mais un seul : faire que les rendements sont non imposables (comme le compte d'épargne libre d'impôt (CÉLI)). La figure 1 illustre un exemple simple sur un an, qui donne toutes les réponses nécessaires.

¹ *Tableaux de référence financiers*, octobre 2016, ministère des Finances Canada.

² Statistique Canada. Tableau 378-0117 – Compte satellite des pensions, actifs de retraite selon la valeur marchande, par catégorie de régime, annuel (dollars), CANSIM (base de données).

Figure 1

Ex. : Cotisation 1 000 \$ – Taux impôt 40 % – Rendement 8 %

Avec une cotisation au REÉR

	-----	1 an	-----	
REÉR	1 000 \$		1 080 \$	8 %
Personnel	(1 000 \$)		1 080 \$	
Impôt	<u>400 \$</u>		<u>(432 \$)</u>	
Après impôt	<u>(600 \$)</u>		<u>648 \$</u>	48/600 = 8 %
<u>Sans cotisation au REÉR</u>				
Personnel – Gain en capital	<u>(600 \$)</u>		648,00 \$	
(-) impôt : 48 \$ × 50 % × 40 %			<u>(9,60 \$)</u>	
			<u>638,40 \$</u>	38,40/600 = 6,40 %
Personnel – Revenu d'intérêt	<u>(600 \$)</u>		648,00 \$	
(-) impôt : 48 \$ × 40 %			<u>(19,20 \$)</u>	
			<u>628,80 \$</u>	28,80/600 = 4,80 %
<u>Avec une cotisation au CÉLI</u>				
	<u>(600 \$)</u>		<u>648 \$</u>	48/600 = 8 %

La figure 1 présente les résultats d'un investissement de 1 000 \$ dont le taux de rendement prévu est de 8 % et le taux d'impôt marginal de 40 %. Nous y présentons deux possibilités, soit avec ou sans cotisation au REÉR et avec une cotisation au CÉLI.

Voici l'évolution d'un placement avec une cotisation au REÉR de 1 000 \$:

- Au début de l'année, il y a donc 1 000 \$ dans le REÉR.
- L'investissement réel au début pour le contribuable est de 600 \$ (1 000 \$ moins la réduction d'impôt de 400 \$). L'effort du contribuable est donc de 600 \$.
- Après un an, il y aura 1 080 \$ (8 %) dans le REÉR.
- Un retrait des sommes après un an procurera 648 \$ (1 080 \$ moins 40 % d'impôt).
- Après le retrait, le contribuable dispose de 648 \$ après impôt.
- Il a donc réalisé un rendement net de 8 % (48 \$/600 \$).

- Par conséquent, le rendement après impôt de 8 % est égal au rendement avant impôt dans le REÉR (8 %).
- Le REÉR est un abri fiscal. Il permet d'obtenir un rendement après impôt égal au rendement avant impôt. Le jeu de flux monétaire au début (réduction d'impôt) et à la fin (paiement de l'impôt) a simplement pour effet que le rendement devient net d'impôt. Il n'y a pas d'économie d'impôt sur la cotisation en soi ni d'impôt différé.

Voici maintenant l'évolution d'un placement sans cotisation au REÉR :

- Sans cotisation au REÉR, le contribuable investit en réalité 600 \$ (1 000 \$ moins l'impôt de 400 \$ qui est payé immédiatement). Après un an, le placement vaudra 648 \$. Le contribuable doit toutefois payer des impôts immédiatement.
 - Dans l'hypothèse d'un gain en capital, il lui restera 648 \$ moins 9,60 \$ ($48 \$ \times 50 \% \times 40 \%$) = 638,40 \$ (pour un taux de rendement de 6,4 %). Le REÉR lui a donc permis d'économiser 9,60 \$ d'impôt sur le rendement avant impôt de 48 \$.
 - S'il s'agissait de revenus d'intérêt ou de dividendes, l'économie du REÉR serait plus importante (par exemple, 19,20 \$ avec un revenu d'intérêt pour un taux de rendement sans REÉR de 4,8 %).

En conclusion, le REÉR permet d'éviter (et non de simplement différer) l'impôt sur les rendements. Il ne permet pas d'épargner ou de différer les impôts sur les cotisations. Le contribuable a en réalité économisé 9,60 \$ (ou 19,20 \$) sur un rendement de 48 \$. Il n'a pas économisé 400 \$.

Le résultat final est le même que celui du CÉLI, mais la mécanique est plus complexe. Comme indiqué à la figure 1, le CÉLI entraîne aussi pour le contribuable un profit de 48 \$ et un rendement de 8 %. D'ailleurs, la plupart des auteurs en viennent à cette conclusion quand ils comparent le CÉLI et le REÉR (ils obtiennent le même résultat avec un taux marginal d'impôt identique au début et à la fin). Malgré ces résultats chiffrés, bon nombre d'entre eux continuent d'attribuer diverses vertus au REÉR, faisant ainsi abstraction de leurs propres calculs. A-t-on déjà vu un auteur affirmer que le CÉLI permet de différer des impôts? Non. Pourquoi en serait-il ainsi pour le REÉR si le résultat est identique? Quand il est vraiment question d'impôt différé, il s'agit d'une somme précise imposée plus tard, au lieu de l'être immédiatement (par exemple, un gain en capital généré le 1^{er} janvier au lieu du 31 décembre, ou des travaux en cours reportés d'une année). Il n'est pas question de mettre des sommes dans un véhicule enregistré, d'y faire des placements et de générer des rendements. Le REÉR est beaucoup trop sophistiqué pour lui donner une telle limite.

Le calcul sur un an donne déjà une réponse claire. Il est inutile de faire des calculs sur une période plus longue. Même en tenant compte du rendement composé dans des calculs faits sur 20 ans, la conclusion reste la même. Le placement dans le REÉR aurait toujours un rendement annuel composé de 8 %, tandis que le placement hors REÉR subirait toujours une ponction fiscale à mesure que le gain est réalisé³.

En d'autres mots, le REÉR implique un rendement composé après impôt de 8 % sur 600 \$, alors que le placement hors REÉR implique un rendement de 6,4 % sur 600 \$. Dans les deux cas, l'investissement réel du contribuable est de 600 \$, mais dans le REÉR, le rendement est net d'impôt. L'impôt différé n'est pas pertinent, car, dans les deux cas, l'investissement réel du contribuable est de 600 \$. Sans REÉR, l'impôt est payé immédiatement, et il reste 600 \$ pour le placement. Avec le

³ Pour vous en convaincre, après 20 ans, il y aurait 4 661 \$ dans le REÉR (toujours avec un rendement de 8 %). Après impôt à 40 %, on obtient 2 797 \$. Sans REÉR, en supposant la meilleure option où il y a un rendement de 8 % en gain en capital sans jamais réaliser le gain, il y aurait 2 797 \$ avant impôt. Après impôt, il resterait 2 357 \$. Le REÉR gagne toujours grâce au rendement à l'abri de l'impôt.

REÉR, le contribuable se prive de 1 000 \$ pour cotiser au REÉR et il bénéficie également d'une réduction d'impôt de 400 \$ pour un effort net de 600 \$. Dans les deux cas, il y a en réalité 600 \$ au travail pour le contribuable. Il est donc faux de croire que le REÉR permet d'avoir plus d'argent disponible à court terme pour le contribuable. Par contre, on verra ci-dessous que le 400 \$ de plus dans le REÉR profite au gouvernement et qu'en fait, c'est 1 000 \$ au total qui est au travail.

Voici quelques commentaires supplémentaires :

- Il est à noter qu'à n'importe quel taux marginal d'impôt, le rendement après impôt demeure de 8 % (avec le même taux au début et à la fin). Si vous n'en êtes pas convaincu, refaites l'exercice en utilisant un taux d'impôt de 30 % ou de 60 %. Ainsi, le résultat resterait le même, quel que soit le taux d'inclusion du gain en capital. La cotisation au REÉR permet toujours d'éviter l'impôt, quel qu'en soit le montant. Même à des taux d'inclusion du gain en capital de 25 % ou de 10 %, la cotisation au REÉR reste intéressante. Une importance trop grande est accordée au taux marginal. Ce qui importe, ce n'est pas le taux en soi, mais bien le fait que ce taux soit égal (ou supérieur) au taux marginal futur « normal » et probable du contribuable. En effet, pour le contribuable, à un taux marginal normal futur de 30 %, il serait quand même rentable de cotiser à un REÉR si le taux marginal de l'année visée était de 30 % (ou plus).
 - À ce sujet, il est intéressant de noter l'erreur qui paraît dans le document de consultation à la page 45. On y lit ceci :

L'avantage fiscal d'épargner dans une société privée peut également dépasser les avantages fiscaux que les particuliers peuvent recevoir de leurs placements dans des CELI ou des REER, et peut offrir plus de souplesse que les placements faits dans de tels instruments. Les facteurs qui offrent un avantage comprennent les suivants :

- Les économies d'impôts associées aux actifs qui produisent des gains en capital ou des dividendes seraient plus élevées dans de nombreuses situations si ces actifs étaient détenus au sein d'une société. Ce bénéfice additionnel s'explique par un certain nombre de facteurs, notamment les suivants :
 - La totalité des gains en capital réalisés dans un REER est imposable à titre de revenu régulier au moment de leur retrait par le particulier, alors que les gains en capital réalisés dans une société sont assujettis au taux d'inclusion de 50 %.
 - Le revenu de dividendes gagné dans un REER est également entièrement imposable à titre de revenu régulier au moment de son retrait par le particulier, sans admissibilité au crédit d'impôt pour dividendes, contrairement aux dividendes reçus directement d'une société, qui sont imposés à un taux réduit en raison du crédit d'impôt pour dividendes.
- Le fait que le revenu perde sa nature dans un REÉR n'est pas un problème et n'est assurément pas un inconvénient pour le contribuable. Il ne paie pas d'impôt du tout donc il n'y a plus aucune importance que le revenu soit du gain en capital, du dividende, ou quoi que ce soit d'autre. Tout l'impôt est éliminé! Le contribuable qui n'a que des REÉR n'est pas pénalisé.

- En général, on exagère l'effet à long terme de la différence de taux marginal sur la réduction d'impôt lors de la cotisation et du paiement futur de l'impôt au retrait. Il serait évidemment désastreux pour le contribuable de déduire un montant au taux de 28,53 % une année et d'effectuer un retrait au taux de 49,97 % l'année suivante. Par contre, s'il s'écoule plusieurs années entre la cotisation et le retrait, l'effet est considérablement moindre. À titre d'exemple, reprenons les chiffres de la figure 1, en tenant compte d'un taux d'impôt au retrait de 45 %, c'est-à-dire 5 % de plus que le taux applicable au moment de la cotisation. Ainsi, au lieu de 8 %, voici les taux de rendement après impôt qui s'appliqueraient :
 - Un taux de rendement après impôt de 7,50 % si le retrait a lieu 20 ans plus tard.
 - Un taux de rendement après impôt de 7,75 % si le retrait a lieu 40 ans plus tard.

Il s'agit tout de même de meilleurs taux que ceux de 6,4% ou 4,8 % indiqués dans nos exemples ci-dessus.

À l'inverse, si le taux d'impôt diminue entre le moment où on cotise et le moment du retrait, le taux de rendement sera amélioré. Pour illustrer, toujours au moyen du même exemple, si le taux lors du retrait est de 35 %, on obtiendra les rendements suivants :

- 8,43 % s'il y a retrait dans 20 ans.
- 8,22 % s'il y a retrait dans 40 ans.

Au moment du retrait, un taux marginal d'impôt plus bas qu'au début entraîne un rendement plus élevé, et inversement, un taux marginal plus élevé qu'au début entraîne un rendement plus bas. On tient souvent pour acquis qu'il sera plus bas, mais ce n'est pas toujours le cas. Par exemple, en cas de décès prématuré, le REÉR entier est imposé dans la même année à un taux d'impôt marginal élevé. De plus, en 2017, la perte de la pension de sécurité de vieillesse (PSV) du Canada pour un revenu imposable de 74 788 \$ à 121 279\$ fait aussi augmenter le taux marginal de 8 % à 9 % au retrait.

2. *Le point de vue du gouvernement*

Ramenons maintenant l'analyse selon le point de vue du gouvernement. On croit souvent à tort que le REÉR est un genre de prêt sans intérêt, une simple question d'impôt différé et que le gouvernement fait un cadeau au contribuable. C'est d'ailleurs un peu ce que dit le document de consultation à la page 45 avec l'affirmation selon laquelle « ... dans des instruments d'épargne donnant droit à une aide fiscale (les CÉLI et les REÉR)... ». Cela est vrai pour le CÉLI, mais pas tout à fait pour le REÉR.

En fait, le REÉR n'est pas un cadeau pur du gouvernement, car il participe activement au rendement. Le gouvernement obtient aussi un rendement de 8 % (au lieu de recevoir 400 \$ tout de suite, il reçoit 432 \$ dans un an, soit 8 % de plus). Il se joint donc au contribuable pour faire le même placement que lui avec le même rendement. Ce n'est certainement pas un prêt à 0 %. Si le gouvernement ne fait pas ce placement (pas de REÉR), il encaissera tout de suite les 400 \$ et cela lui rapportera 9,60 \$ d'impôt l'année suivante (en supposant un rendement en gain en capital) pour un rendement de 2,4 %. Le REÉR lui permet donc de faire un rendement **supplémentaire** de 5,6 % (au lieu d'un encaissement de seulement 9,60 \$ un an plus tard, il encaissera 32 \$). Si le rendement se fait plutôt en intérêt, il encaissera tout de suite les 400 \$, ce qui lui rapportera 19,20 \$ d'impôt l'année suivante, pour un rendement de 4,8 %. Le REÉR lui permet donc de faire un rendement **supplémentaire** de 3,2 % (au lieu d'un encaissement seulement de 19,20 \$ un an plus tard, il encaissera 32 \$).

Ces taux de rendement sont probablement plus hauts que leur coût d'emprunt! En laissant les sommes dans les mains des contribuables, il fait peut-être une bonne affaire!

En supposant un taux d'impôt de 40 %, les profits sont donc partagés 60/40 entre le contribuable et le gouvernement. S'il y a 1 000 \$ au travail (avec un REÉR), le rendement total sera de 80 \$ et chacun aura sa part (48 \$ et 32 \$). S'il n'y a que 600 \$ au travail (sans REÉR), le magot diminue à 48 \$ et chacun aura moins (28,80 \$ et 19,20 \$, en supposant un revenu d'intérêt). Le gouvernement n'est donc pas perdant avec le REÉR. Il laisse plus d'argent dans l'économie et il en profite lui-même.

Cela est encore plus vrai quand on sait que le taux d'impôt à la sortie est souvent plus élevé qu'au moment de la cotisation (au décès en particulier, comme indiqué ci-dessus). Le gouvernement ne fait pas une mauvaise affaire avec le REÉR!

Comme le contribuable, le gouvernement doit subir la variation des taux marginaux d'impôt dans le temps ou il doit en profiter. La relation est toutefois l'inverse du contribuable.

- Si le taux marginal augmente par rapport au taux utilisé lors de la déduction, le gouvernement verra son taux de rendement s'élever à plus de 8 %. On tient souvent pour acquis que le taux diminuera au fil des ans, comme indiqué ci-dessus, mais ce n'est pas forcément le cas (décès, lien avec la PSV, perte du supplément de revenu garanti (SRG) pour les plus démunis, etc.).
- À l'inverse, si le taux marginal d'impôt diminue, le gouvernement verra son taux de rendement diminuer. Cette situation survient bien sûr aussi pour une partie des REÉR, surtout dans le cas des contribuables bien conseillés.

En fait, le gouvernement épargne également pour « sa retraite », et ce, tout en permettant au contribuable de s'enrichir lui aussi. Il vaut peut-être mieux que le gouvernement n'encaisse pas trop vite les sommes pour éviter de dépenser et qu'il pense plutôt au futur, en particulier dans le contexte actuel de vieillissement de la population.

L'exemple ci-dessus est construit selon un rendement de 8 % dans le REÉR. Le gouvernement fait aussi un rendement de 8 %. Nous avons produit le tableau 1 présenté ci-dessus avec un rendement de 5 % dans le REÉR. Nous avons choisi de prendre un taux de rendement un peu plus bas, et peut-être même plus réaliste. Dans tous ces cas, le gouvernement fait donc un rendement lui aussi de 5 %. Nous avons présenté le rendement **supplémentaire** que le gouvernement réalise en comparaison de la situation où il n'y a pas de REÉR (comme le 5,6 % ou le 3,2 % présenté ci-dessus dans le cas d'un rendement de 8 % dans le REÉR). Ce taux varie selon le type de revenu que le contribuable aurait gagné dans son placement personnel (hors REÉR). Nous avons pris en compte quatre options : 100 % en intérêt, 100 % en dividende déterminé, 100 % en gain en capital et un portefeuille plus équilibré qui prévoit 50 % en intérêt, 14 % en dividende déterminé et 36 % en gain en capital (avec une matérialisation de 20 % par année). Nous avons en outre utilisé un taux marginal d'impôt de 37,12 % (et le taux correspondant pour les dividendes déterminés et le gain en capital). Ce scénario est conservateur, car nous savons que ceux qui utilisent davantage le REÉR ont souvent un taux d'impôt plus élevé. Plus le taux est élevé, plus la part du gouvernement est grande dans le rendement.

Tableau 1
Taux de rendement du gouvernement sur l'impôt non encaissé immédiatement
(impôt personnel moins impôt avec REÉR)
Rendement de 5 % dans le REÉR vs rendement de 5 % personnel
Taux d'impôt personnel de 37,12 % au Québec

	Intérêts	Dividendes déterminés	Gain en capital	Portefeuille équilibré
1 an	1,86 %	3,52%	3,43 %	3,10%
5 ans	1,97 %	3,54%	3,46 %	3,42%
10 ans	2,11 %	3,57%	3,49 %	3,48%
15 ans	2,24 %	3,60%	3,53 %	3,52%
25 ans	2,50 %	3,66%	3,59 %	3,59%
40 ans	2,84 %	3,75%	3,69 %	3,70%

Nous le répétons. Le gouvernement fait un rendement de 5 % grâce aux REÉR dans ces quatre contextes, mais en comparaison de la situation où il n'y a pas de REÉR (où le gouvernement encaisse quand même des entrées de fonds), il fait le rendement **supplémentaire** indiqué dans ce tableau. Nous remarquons que ce rendement s'améliore avec le temps, ce qui est normal puisqu'avec le temps, le jeu du rendement composé améliore la situation où on permet un REÉR.

Nous avons publié un texte encore plus complet sur la question des REÉR, qui donne plus de détails et d'explications, et dont le contenu dépasse les besoins du présent texte. Il est disponible au lien suivant : <http://brassardgouletyargeau.com/media/documents/articles/vraie-nature-REER.pdf>.

Quand nous comparons le REÉR au CÉLI, nous nous rendons compte que, même si l'effet est identique pour le contribuable, il n'en est pas ainsi pour le gouvernement. En effet, le gouvernement encaisse 400 \$ immédiatement, mais ne participe pas du tout à la croissance du portefeuille par la suite. Toujours en supposant que le rendement sur les placements de l'ensemble de la population bat en général le taux d'emprunt du gouvernement, nous pouvons affirmer que le gouvernement ne fait pas forcément une bonne affaire avec le CÉLI. Contrairement au REÉR, le CÉLI est vraiment un « ...instrument d'épargne donnant droit à une aide fiscale... » comme cité ci-dessus et nous le savons, il favorise surtout les gens fortunés. Le CÉLI est un véritable cadeau qui prendra une ampleur considérable au fil des années. Avait-on vraiment besoin de faire ce cadeau? N'aurait-il pas été préférable d'augmenter l'espace pour les REÉR? Le présent texte ne vise pas à en débattre, mais à la lecture du texte sur les revenus passifs dans le document de consultation, où le gouvernement attaque les avantages du revenu passif dans les sociétés alors qu'il en profite plutôt lui-même, on peut se questionner s'il comprend bien le cadeau que représente le CÉLI par rapport aux revenus passifs dans les sociétés.

Bien sûr, nous sommes conscients que le gouvernement doit aussi avoir des recettes annuelles pour ses dépenses (comme un particulier qui doit aussi dépenser chaque année et non pas épargner tout son revenu pour la retraite), mais il est sage aussi de penser à l'avenir et de ne pas laisser trop d'argent disponible, qui ne servira pas forcément à réduire la dette ou à créer des programmes structurants. Surtout si ce placement profite autant au gouvernement et à l'économie canadienne qu'au contribuable, qui a la possibilité de gérer ses finances et sa fiscalité d'une manière compétitive et optimale. Qui plus est, les économies supplémentaires engendrées sur les revenus de placements par les contribuables canadiens seront éventuellement (au moment de leur retraite) dépensées au Canada et celles-ci permettront de faire rouler l'économie, tout en procurant également des recettes supplémentaires à l'État grâce aux taxes de vente.

Qu'en est-il maintenant des placements passifs dans une société? Ce long préambule sur les REÉR avait pour but de nous aider à bien saisir l'effet réel des placements dans une société. Nous verrons qu'il s'agit du même principe que le REÉR, mais de façon moins pure.

C. Les revenus passifs dans une société

Le fonctionnement des placements passifs dans une société emprunte la même logique que celle utilisée dans les REÉR :

- Le gouvernement permet qu'il y ait plus d'argent au travail au total.
- Cet argent supplémentaire au travail bénéficiera en effet au contribuable, mais le gouvernement lui-même en profitera aussi, tout en permettant au marché de conserver son dynamisme au lieu de lui enlever des sommes.
- Le gouvernement bénéficie directement des rendements réalisés sur les placements effectués dans les sociétés (immobiliers, valeurs mobilières, etc.). Il est toujours le copropriétaire de tous les placements possédés par les contribuables canadiens (sauf ceux dans le CÉLI). Il bénéficie aussi d'une bonne diversification.

Il demeure toutefois des différences qu'il faut prendre en compte par rapport au REÉR :

- Un impôt immédiat est appliqué lorsqu'on gagne le revenu initial (contrairement au REÉR). Le capital au travail sera donc moins élevé que dans un REÉR.
- Des impôts sur les revenus de placement sont appliqués au fil des années, contrairement au REÉR.

Malgré ces différences, le capital au travail demeure quand même plus élevé, ce qui profite à tous et à toutes. En laissant plus d'argent dans l'économie, il y aura une entrée de fonds moins importante à court terme pour le gouvernement (comme avec le REÉR), mais le gouvernement gagnera cependant à long terme grâce au rendement réalisé sur les placements (comme avec le REÉR). Encore ici, il n'est pas question de prêt à 0 % ou d'impôt différé (même si dans le langage courant on peut utiliser cette expression pour ne pas avoir à expliquer tous les détails). Le gouvernement confie des sommes aux contribuables canadiens et les laisse les gérer ces sommes comme bon leur semble, et ce, pendant qu'il en profite lui-même.

Nous utiliserons les mêmes chiffres que ceux de l'exemple précédent (1 000\$ avec un taux de rendement en intérêt de 8%) avec un taux d'impôt théorique de 20 % dans la société (sur le revenu actif et le revenu de placement). Nous constaterons alors que le rendement du contribuable sera de 6,4 % au lieu de 8 % en raison du taux d'impôt de 20 % ($8 \% \times 20 \% = 1,6 \%$ de moins). Le gouvernement fera aussi un rendement de 6,4 % (comme il faisait un rendement de 8 % avec le REÉR). Pour cela, nous devons supposer que l'intégration fiscale des revenus est parfaite. Ainsi, la majoration du dividende théorique doit être égale aux impôts payés dans la société, et le crédit pour dividende théorique doit être égal à la majoration (donc, étant donné le taux d'impôt de 20 %, il y a majoration égale à 25 % et un crédit pour dividende exactement égal à la majoration). Nous verrons à la section suivante que l'intégration fiscale n'est, en réalité, pas parfaite et que cela avantage encore plus le gouvernement. Nous nous limitons pour l'instant à un exemple strictement théorique afin de montrer le fonctionnement global et ensuite nous verrons ce qui se passe dans la vraie vie.

Sans société, en supposant un revenu d'intérêt, le rendement sera de 4,8 % pour le contribuable, comme indiqué dans l'exemple précédent de la figure 1. Le contribuable aura 628,80 \$ en main. Le gouvernement encaissera 400 \$ au début et 19,20 \$ après un an (pour un rendement lui aussi de 4,8 %).

- 400 \$ d'impôt sur le revenu initial (sans société)
- 19,20 \$ sur le revenu de placement un an plus tard (hors REÉR)

Avec une société et un taux d'impôt de 20 %, nous obtenons les résultats suivants dans la société :

Revenu :	1 000 \$	(A)
Impôt sur revenu actif (20 %) :	200 \$	(B = A x 20 %)
Solde pour investir :	800 \$	(C = A - B)
Rendement en intérêt (8 %) :	64 \$	(D = C x 8 %)
Impôt sur revenu passif (20 %) :	12,80 \$	(E = D x 20 %)
Solde pour le versement de dividende à l'actionnaire (800 + 64 - 12,80) :	851,20 \$	(F = C + D - E)
Impôt sur dividende Dividende majoré (851,20 x 1,25) = (1 064 \$) Impôt à 40 % 425,60 \$ (-) crédit pour dividende = à la majoration (212,80 \$)	(212,80 \$)	(G = (A + D) x 40 % - (B + E))
Impôt total 212,80 \$		
Solde en main (851,20 - 212,80) :	638,40 \$	(H = F - G)
Rendement du contribuable : 38,4/600 = 6,4 %	6,4 %	(I = 38,40/600)

Le contribuable a obtenu un rendement de 6,4 % après impôt sur un rendement initial avant impôt de 8 %, ce qui est logique en utilisant une forme « d'abri fiscal imparfait » qui prévoit un impôt de 20 %. Ce rendement est mieux que celui de l'employé, qui a fait 4,8 % (soit le rendement après un taux d'impôt de 40 %). L'entrepreneur a en main 638,40 \$, soit 9,60 \$ de plus que l'employé. Cette différence provient du fait que 200 \$ travaillaient en plus (800 \$ versus 600 \$) à un taux de rendement de 8 % et avec un taux d'impôt intégré de 40 % (200 x 8 % x 60 % = 9,6).

Mais qu'en est-il du gouvernement? Il encaisse 425,60 \$ d'impôt au total avec une société, comme indiqué dans le tableau précédent et détaillé ici :

- 200 \$ d'impôt sur le revenu actif dans la société
- 12,80 \$ d'impôt sur le revenu de placement dans la société
- 212,80 \$ d'impôt lors de la distribution du dividende à l'actionnaire

Le gouvernement renonce donc aux 400 \$ (qu'il aurait obtenus s'il n'y avait pas eu de société) pour encaisser 425,60 \$ un an plus tard. Cela donne un rendement 6,4 % (25,60/400). Il obtient ainsi le même rendement que l'actionnaire, comme c'était le cas avec le REÉR. Une société fonctionne donc un peu comme un REÉR, mais avec une ponction fiscale de 20 % au lieu d'aucune ponction fiscale.

Le 200 \$ de plus au travail a permis de générer 16 \$ supplémentaires. De cette somme, 9,60 \$ a profité à l'entrepreneur et 6,40 \$ au gouvernement. Le gouvernement a ainsi fait un rendement (ou un coût de renonciation) de 3,2 % sur l'impôt dont il s'est privé au début (200 \$).

Par rapport au rendement qu'il aurait obtenu sans société, c'est donc 1,6 % de plus (6,4 % par rapport à 4,8 %). Toutefois, nous constatons qu'il s'agit plutôt d'un rendement **supplémentaire** de 3,2 % pour le gouvernement. À court terme, le gouvernement renonce à 200 \$ (400 \$ d'impôt immédiat sur le revenu sans société par rapport à 200 \$ d'impôt immédiat sur le revenu actif avec une société) pour obtenir 206,40 \$ de plus un an après (12,8 + 212,8 - 19,2, soit l'impôt sur le revenu de placement dans la société plus l'impôt lors de la distribution du dividende moins l'impôt qui aurait été perçu sur le revenu de placement sans société), pour un rendement supplémentaire en dollars de 6,40 \$ (206,40 \$ - 200 \$) ou 3,2 % de rendement sur un an (6,40 \$/200 \$).

De cette analyse théorique, nous pouvons déjà constater que le gouvernement ne fait pas forcément une mauvaise affaire en laissant des sommes dans une société. Il ne s'agit pas uniquement d'un impôt différé où le contribuable retarde 200 \$ tout de suite pour verser 200 \$ un an plus tard. Il donne en fait 206,40 \$ plus tard. Le gouvernement fait plutôt un bon rendement (probablement bien meilleur que celui de sa dette), ce qui rapporte à toute la communauté canadienne.

Le calcul de la présente section est toutefois théorique, car il tient pour acquise une intégration parfaite des revenus. En réalité, les taux d'impôt actuels font en sorte que le gouvernement encaissera une bien plus grande portion du 64 \$ du rendement généré dans la société en raison de la mauvaise intégration fiscale. La prochaine section traitera des vraies incidences.

III. LES MESURES PROPOSÉES SUR LE REVENU PASSIF

Le gouvernement souhaite mettre un terme à ce qu'il perçoit comme un avantage indu donné à ceux qui possèdent une société, et qui peuvent faire des placements passifs grâce aux sommes supplémentaires dont ils profitent en raison du taux d'impôt sur le revenu actif plus faible que celui chargé aux contribuables sans société.

Selon les calculs du gouvernement, l'entrepreneur s'enrichirait sans avoir payé sa juste part d'impôt. Dans la présente section, nous nous concentrerons à l'analyse d'aspects objectifs et démontrables, et nous soulèverons ensuite des arguments plus subjectifs à la section VIII.

A. Les impôts réels payés par l'entrepreneur

Dans la section II-C précédente, nous avons vu que l'argent dans une société était comme un « abri fiscal imparfait » qui profite autant au gouvernement qu'au contribuable. Nous verrons ici que l'ensemble des mesures fiscales actuelles (en particulier la mauvaise intégration) avantage encore plus le gouvernement. Pour ce faire, nous utiliserons le scénario du tableau 7 du document de consultation du gouvernement. Nous tenons à souligner que les chiffres que nous indiquerons ci-dessous proviennent entièrement du gouvernement et que nous n'avons rien inventé.

Nous vous invitons à consulter les annexes 1 et 2 de notre document.

Voici les principaux paramètres utilisés par le gouvernement qui correspondent à des paramètres fondés sur les moyennes nationales et sur des ajustements d'usage.

- Revenu initial : 100 000 \$
- Taux d'impôt personnel maximum : 50,37 %
- Taux d'impôt sur le revenu actif dans la société : 14,40 %
- Taux d'impôt sur les revenus de placement (non remboursable) : 19,70 %
- Taux d'impôt remboursable (non remboursable avec les nouvelles règles) : 30,67 %
- Taux sur le dividende non déterminé : 42,02 % (selon un calcul expliqué par le gouvernement dans son texte)
- Taux de rendement : 3 % sous forme d'intérêt

Le tableau 7 du document de consultation présente une seule année de calcul, mais indique les résultats après dix ans. Dans nos annexes 1 et 2, nous obtenons les mêmes résultats que ceux présentés par le gouvernement, mais nous avons aussi ajouté l'impôt payé chaque année et au total par l'entrepreneur et l'employé. L'annexe 1 montre le résultat global sur dix ans et l'annexe 2 montre le détail année par année.

Voici quelques commentaires sur le tableau 7 du document de consultation et notre annexe 1 :

- L'employé (première colonne) paie en effet plus d'impôt au début et il lui reste 49 633 \$ à investir. Après dix ans, il possède un patrimoine après impôt de 57 539 \$.
- L'entrepreneur (deuxième colonne) paie des impôts dans sa société au taux de 14,4 % et il lui reste 85 600 \$ à investir dans sa société. Par la suite, chaque année, il paiera 50,37 % d'impôt sur les revenus de placement (dont une portion remboursable), et il paiera des impôts après dix ans quand il versera le tout sous forme de dividende. Après dix ans, il lui reste 62 424 \$ une fois tous les impôts payés.
- L'entrepreneur a donc un patrimoine supplémentaire de 4 885 \$ par rapport à celui de l'employé. Le document de consultation s'arrête là. À sa lecture, on peut comprendre qu'une personne non informée soit un peu frustrée.
- Nous sommes d'avis qu'il manque une donnée cruciale. L'entrepreneur a généré 6 658 \$ d'impôt supplémentaire pour les coffres du gouvernement, et cet impôt a profité à tous les contribuables. Nous ne comprenons pas pourquoi cette donnée n'a pas été présentée.
- L'entrepreneur s'est enrichi de 4 885 \$, mais a payé 6 658 \$ d'impôt pour un taux d'impôt de 57,67 %. Nous comprenons mal qu'on puisse dire que l'entrepreneur ne paie pas sa juste part d'impôt avec un tel taux! Nous sommes d'avis qu'il est important que cette information soit comprise et expliquée correctement afin de ne pas induire les lecteurs en erreur en leur laissant croire que l'entrepreneur s'enrichit sans rien donner en échange au reste de la société.

- Ces sommes laissées dans la société ont généré 11 543 \$ de revenu supplémentaire. De cette somme, 4 885 \$ est allé à l'entrepreneur et 6 658 \$ a profité au gouvernement. D'où vient cette somme de 11 543 \$? Grâce à l'incorporation, on constate que 35 967 \$ de plus est disponible dans la société (85 600 \$ - 49 633 \$). En isolant ce montant et en considérant un rendement de 3 %, on obtient le tableau suivant :

Années	Solde au début	Rendement	Impôt société	Solde à la fin
1	35 967 \$	1 079 \$	(543) \$	36 503 \$
2	36 503 \$	1 095 \$	(552) \$	37 046 \$
3	37 046 \$	1 111 \$	(560) \$	37 598 \$
4	37 598 \$	1 128 \$	(568) \$	38 158 \$
5	38 158 \$	1 145 \$	(577) \$	38 726 \$
6	38 726 \$	1 162 \$	(585) \$	39 302 \$
7	39 302 \$	1 179 \$	(594) \$	39 888 \$
8	39 888 \$	1 197 \$	(603) \$	40 481 \$
9	40 481 \$	1 214 \$	(612) \$	41 084 \$
10	41 084 \$	1 233 \$	(621) \$	41 696 \$
Total		11 543 \$	(5 814) \$	
Augmentation après impôt (41 696 \$ - 35 967 \$)				5 729 \$

Dans la société, on voit les 11 543 \$ de rendement générés. Toujours dans la société, le gouvernement s'est accaparé 5 814 \$ de la somme et l'entrepreneur 5 729 \$. Quand nous allons jusqu'à l'impôt des particuliers, nous constatons que le gouvernement obtient 6 658 \$ au total et qu'il en reste seulement 4 885 \$ pour le particulier, comme l'indiquent les annexes 1 et 2. Le taux d'impôt implicite est donc de 57,67 % (6 658 \$/11 543 \$).

Mais il faut pousser la réflexion plus loin, car les chiffres fournis dans le document de consultation ne correspondent pas à la réalité de tous les jours. Nous avons refait le même calcul, mais en utilisant la situation réelle de l'Ontario et du Québec pour les sociétés qui ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux corporatif réduit). Voir le sommaire des calculs à l'annexe 3 et au tableau 2 ci-dessous.

- En Ontario, nous obtenons une augmentation du patrimoine de l'entrepreneur de 5 107 \$ et des impôts supplémentaires payés de 7 329 \$. Nous notons donc un taux d'impôt de 58,93 % (ligne 17 et colonnes 12 à 14).
- Au Québec, nous obtenons une augmentation du patrimoine de l'entrepreneur de 3 891 \$ et des impôts supplémentaires payés de 7 337 \$. Nous notons donc un taux d'impôt de 65,34 % (ligne 2 et colonnes 12 à 14).

Dans la même annexe, nous avons présenté le même calcul, mais en utilisant la situation réelle de l'Ontario et du Québec pour les sociétés qui n'ont pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux corporatif général).

- En Ontario, nous obtenons une augmentation du patrimoine de l'entrepreneur de 2 736 \$ et des impôts supplémentaires payés de 6 009 \$. Nous notons donc un taux d'impôt de 68,71 % (ligne 20 et colonnes 12 à 14).
- Au Québec, nous obtenons une augmentation du patrimoine de l'entrepreneur de 1 721 \$ et des impôts supplémentaires payés de 6 843 \$. Nous notons donc un taux d'impôt de 79,9 % (ligne 12 et colonnes 12 à 14).

Voici un sommaire des résultats :

Tableau 2

Effets réels sur la valeur nette de l'entrepreneur avec les règles fiscales ACTUELLES et les taux d'impôt MAXIMUMS réels de l'Ontario et du Québec

(Extrait de l'annexe 3)

1	2	3	4	11	12	13	14
						(11-12)	(12/11)
	Scénario	Taux société	Taux personnel (max)	Plus-value créée dans la société avec les placements	Impôts supplémentaires (Règles actuelles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Règles actuelles vs Employé)	Taux impôt Implicite Règles actuelles
1	Tableau 7	14,40 %	50,37 %	11 543 \$	6 658 \$	4 885 \$	57,67 %
2	Québec	18,50 %	53,31 %	11 228 \$	7 337 \$	3 891 \$	65,34 %
7	Québec	22,30 %	53,31 %	10 008 \$	8 800 \$	1 208 \$	87,93 %
12	Québec	26,80 %	53,31 %	8 565 \$	6 843 \$	1 721 \$	79,90 %
17	Ontario	15,00 %	53,53 %	12 437 \$	7 329 \$	5 107 \$	58,93 %
20	Ontario	26,50 %	53,53 %	8 745 \$	6 009 \$	2 736 \$	68,71 %

Les calculs ci-dessus démontrent la situation actuelle, et les résultats parlent d'eux-mêmes! Les impôts supplémentaires générés par l'entrepreneur sont beaucoup plus importants que la hausse de patrimoine dont il profite. Il indique aussi que l'augmentation de la richesse de l'entrepreneur n'est pas aussi élevée que ce qui est mentionné dans le document de consultation (la ligne 1 du tableau) quand nous utilisons les vrais taux en vigueur.

Mais la situation réelle est moins avantageuse encore.

Les calculs ci-dessus comparent la situation actuelle de l'entrepreneur avec celle de l'employé. La dernière colonne du tableau 7 du document de consultation (notre annexe 1) montre que la mise en place de ces nouvelles mesures ferait en sorte que l'entrepreneur aurait le même patrimoine que l'employé. Le gouvernement accapare la totalité de la plus-value générée par l'entrepreneur (11 543 \$), en s'imaginant que ce dernier continuera ce jeu. De plus, en utilisant les vrais taux d'impôt de l'Ontario et du Québec, nous constatons que l'entrepreneur aura même payé en impôt plus que ce qu'il a gagné, autrement dit des taux d'impôt de plus de 100 %. L'entrepreneur aura donc un patrimoine plus faible que celui de l'employé. Nous avons refait le même calcul, mais en utilisant la situation réelle de l'Ontario et du Québec pour les sociétés qui ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux corporatif réduit). Voir le sommaire de tous nos calculs à l'annexe 3 et au tableau 3 ci-dessous.

- En Ontario, nous obtenons une augmentation du patrimoine de l'entrepreneur de 533 \$ et des impôts supplémentaires payés de 11 904 \$. Nous notons donc un taux d'impôt de 95,72 % (ligne 17 et colonnes 15 à 17).
- Au Québec, nous obtenons une diminution du patrimoine de l'entrepreneur de 613 \$ et des impôts supplémentaires payés de 11 840 \$. Nous obtenons donc un taux d'impôt de 105,46 % (ligne 2 et colonnes 15 à 17).

Dans la même annexe, nous avons refait le même calcul, mais en utilisant la situation réelle de l'Ontario et du Québec pour les sociétés qui n'ont pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises (taux corporatif général).

- En Ontario, nous obtenons une diminution du patrimoine de l'entrepreneur de 1 653 \$ et des impôts supplémentaires payés de 10 398 \$. On note donc un taux d'impôt de 118,90 % (ligne 20 et colonnes 15 à 17).
- Au Québec, nous obtenons une diminution du patrimoine de l'entrepreneur de 2 613 \$ et des impôts supplémentaires payés de 11 177 \$. Nous notons donc un taux d'impôt de 130,51 % (ligne 12 et colonnes 15 à 17).

Voici un sommaire des résultats :

Tableau 3
Effets réels sur la valeur nette de l'entrepreneur avec les NOUVELLES règles fiscales
et les taux d'impôt MAXIMUMS réels de l'Ontario et du Québec
(Extrait de l'annexe 3)

1	2	3	4	11	15	16	17
						(11-15)	(15/11)
	Scénarios	Taux société	Taux personnel (max)	Plus-value créée dans la société avec les placements	Impôts supplémentaires (Nouvelles règles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Nouvelles règles vs Employé)	Taux impôt implicite Nouvelles règles
1	Tableau 7	14,40 %	50,37 %	11 543 \$	11 543 \$	- \$	100,00 %
2	Québec	18,50 %	53,31 %	11 228 \$	11 840 \$	(613) \$	105,46 %
7	Québec	22,30 %	53,31 %	10 008 \$	13 094 \$	(3 086) \$	130,83 %
12	Québec	26,80 %	53,31 %	8 565 \$	11 177 \$	(2 613) \$	130,51 %
17	Ontario	15,00 %	53,53 %	12 437 \$	11 904 \$	533 \$	95,72 %
20	Ontario	26,50 %	53,53 %	8 745 \$	10 398 \$	(1 653) \$	118,90 %

Encore ici, ces chiffres parlent d'eux-mêmes. Selon les nouvelles règles, l'entrepreneur aurait moins que l'employé. Le gouvernement ne pourra toutefois pas obtenir ces entrées de fonds. Ces impôts supplémentaires espérés vont simplement disparaître, car les mesures sont tellement pénalisantes que les entrepreneurs ne laisseront plus les nouvelles sommes dans les sociétés étant donné, en plus, des coûts de maintien de ces sociétés. Plusieurs travailleurs autonomes n'envisageront plus l'incorporation et ce sera, chaque fois, systématiquement une perte pour le gouvernement. En plus d'appauvrir l'entrepreneur, c'est toute la communauté canadienne qui s'appauvrira et qui verra les entrées fiscales diminuer. Nous le répétons. Il s'agit directement des chiffres produits par le gouvernement, mais en utilisant les taux d'impôt réels du Québec et de l'Ontario.

Mais la situation réelle est moins avantageuse encore.

Les données du tableau 7 du document de consultation (et les résultats des deux tableaux ci-dessus) tiennent pour acquis que l'entrepreneur sortirait ces sommes au taux marginal maximum des particuliers. Il s'agit d'une prémisse peu réaliste et encore très pénalisante. Nous en traitons à la section IV ci-après et présenterons des taux d'impôt implicites encore plus élevés que ceux présentés ci-dessus. La situation devient tout simplement surréaliste!

B. Les taux de rendement perdus du gouvernement

À la section II-B sur les REÉR, nous avons présenté le tableau 1 qui indique le taux de rendement supplémentaire que le gouvernement gagne en permettant la cotisation au REÉR. Nous avons vu que le gouvernement fait un rendement de 5 % grâce au REÉR, mais comme il fait déjà un certain rendement sans le REÉR, nous avons présenté ces rendements supplémentaires au tableau 1. Le même principe s'applique dans le cas des placements passifs dans une société, car nous avons vu à la section II-C que de tels placements sont comme des « abris fiscaux imparfaits » (un rendement de 6,4 % dans l'exemple utilisé).

Nous avons tenté d'établir les rendements supplémentaires générés par les placements passifs dans une société. Nous aurions pu nous limiter aux calculs de la section précédente, qui indiquent déjà que l'entrepreneur paie sa large part d'impôt (colonnes 12 et 15 des tableaux 2 et 3). Mais en toute objectivité, nous voulions montrer à quoi renonce réellement le gouvernement en mettant ces mesures en place. Il est vrai que l'entrepreneur paie plus que sa part d'impôt, mais ce paiement a lieu plus tard que celui de l'employé. Le gouvernement doit donc attendre pour encaisser les sommes, et il est légitime qu'il se demande quelle sera sa récompense pour cette attente, et si cette récompense est au moins supérieure aux coûts de ses emprunts. Comme indiqué quelques fois auparavant dans le présent texte, il est tout à fait correct que le gouvernement épargne « pour le futur » en sachant qu'il sera gagnant à plus long terme. C'est ce que produisent les REÉR et les placements passifs dans une société.

Pour établir de tels taux de rendement, il faut bien sûr établir plusieurs hypothèses sur les rendements que connaîtront les placements dans la société et le type de revenus qui sera gagné (intérêt ou location, dividende ou gain en capital). Il faut aussi effectuer la comparaison à ce que ferait l'employé avec ces mêmes placements, mais avec des sommes moins importantes et selon une fiscalité plus simple que celle qu'implique une société.

Nous avons considéré un rendement de 5 % dans les quatre portefeuilles présentés dans le tableau ci-dessous. Ce rendement est peut-être un peu élevé pour le portefeuille générant de l'intérêt, mais un peu bas pour le portefeuille générant du gain en capital. Le portefeuille équilibré est probablement le plus réaliste. Il prévoit une pondération de 50 % en intérêt, de 14 % en dividende déterminé et de 36 % en gain en capital (avec une matérialisation de 20 % par année). Nous avons considéré un taux d'impôt personnel de 49,97 % (Québec) et un taux d'impôt sur le revenu actif dans la société de 18,5 %.

Tableau 4
Taux de rendement du gouvernement sur l'impôt non encaissé immédiatement
(impôt personnel moins impôt corporatif)
Rendement de 5 % dans la société vs rendement de 5 % personnel
Taux d'impôt personnel de 49,97 % au Québec⁴

Années	100 % Intérêts	100 % Dividendes	100 % Gain en capital - Roulement 20 %	Portefeuille équilibré
1	6,17 %	5,19 %	4,80 %	5,29 %
2	4,44 %	3,48 %	3,07 %	3,57 %
5	3,50 %	2,53 %	2,11 %	2,62 %
8	3,33 %	2,37 %	1,94 %	2,46 %
10	3,31 %	2,35 %	1,91 %	2,43 %
15	3,35 %	2,40 %	1,94 %	2,48 %
20	3,45 %	2,51 %	2,04 %	2,59 %
25	3,57 %	2,66 %	2,17 %	2,73 %
30	3,69 %	2,83 %	2,32 %	2,89 %
35	3,81 %	3,00 %	2,48 %	3,05 %
40	3,93 %	3,18 %	2,64 %	3,21 %
50	4,15 %	3,52 %	2,98 %	3,52 %
60	4,34 %	3,83 %	3,29 %	3,80 %

Ce tableau permet ainsi de connaître le rendement (ou coût de renonciation) du gouvernement sur l'impôt auquel il a renoncé en laissant plus d'argent dans les sociétés privées canadiennes. Si les taux démontrés plus haut sont plus élevés que le coût de sa dette (ou des projets du gouvernement), il est préférable pour l'État de laisser le système actuel en place.

Nous le répétons. Il s'agit des rendements **supplémentaires** effectués par le gouvernement sur l'impôt non encaissé immédiatement, soit la différence d'impôt payé par le particulier (sans société) et l'impôt payé par la société. Le gouvernement obtient un rendement plus élevé avec les placements dans les sociétés, mais en comparaison aux rendements qu'il réalise sans société, il obtient ce rendement **supplémentaire**. Comme nous l'avons vu auparavant, une société est une forme d'abri fiscal moins parfaite. Si un rendement de 5 % est réalisé dans la société, le gouvernement obtient un rendement plus bas (comme dans l'exemple de la section II-C où un rendement de 8 % dans la société donne un rendement de 6,4 % pour le gouvernement, soit 20 % de moins). Si la société obtient ici un rendement de 5 %, le gouvernement obtient quant à lui probablement un rendement autour de 4,1 % en considérant l'impôt de la société (18,5 % et 19,8 % au Québec). Il faut toutefois tenir compte de la surimposition qui avantage le gouvernement. Le rendement réel est bon et le rendement **supplémentaire** est lui aussi bon par rapport à la situation sans société présentée ci-dessus.

Nous sommes conscients qu'il existe de nombreuses possibilités (surtout si nous ajoutons les placements immobiliers). Mais comme le démontre la section II-C, les placements dans une société permettent au gouvernement de profiter du rendement des contribuables et ceux-ci s'efforcent d'optimiser ce rendement en fonction du risque qu'ils soient prêts à prendre. Tous nos calculs montrent que le gouvernement est généralement gagnant, et ce, en dollars et en pourcentage.

⁴ Nous notons que le taux de rendement diminue dans les premières années et qu'il remonte par la suite. Au début, la surimposition due à la liquidation augmente les taux de rendement du gouvernement parce qu'il touche cette surimposition rapidement. Toutefois, l'effet s'amointrit avec le temps, car il se répartit sur plusieurs années. Après quelque temps, l'impôt sur les placements rattrape la surimposition, ce qui permet au gouvernement de percevoir plus d'impôt que la surimposition et d'augmenter son rendement de nouveau.

C. Le compte de dividendes en capital

Afin qu'elles soient cohérentes entre elles et avec l'objectif du gouvernement, les nouvelles règles impliquent que le compte de dividendes en capital (CDC) ne soit plus disponible pour la portion non imposable du gain en capital. En théorie, cela se tient, en fonction des objectifs du gouvernement. Le tableau 8 de la page 52 du document de consultation présente les résultats d'un calcul à cet effet.

Ce tableau comporte les mêmes faiblesses et les mêmes conséquences que celles du tableau 7. Nous ne vous présentons pas tous les calculs comme ceux du tableau 7. Nous nous limitons ici aux constatations suivantes ainsi qu'à la présentation de quelques résultats :

- Afin d'obtenir le même résultat avec les nouvelles règles que ceux pour la situation de l'employé (79 000 \$), le gouvernement utilise un taux de dividende fictif et théoriquement impossible. Selon ce tableau, d'après les règles actuelles, l'entrepreneur serait plus riche de 20 242 \$ par rapport à l'employé. Le gouvernement aurait par contre empoché 8 203 \$ de plus (une donnée qui n'est encore une fois pas mentionnée dans le tableau).
- Lorsque nous utilisons des chiffres réels avec la situation du Québec, nous obtenons plutôt une différence de valeur de 13 189 \$ en faveur de l'entrepreneur, mais 14 340 \$ d'impôt encaissé de plus par le gouvernement. Le gouvernement encaisse donc environ la même somme que l'entrepreneur, sans oublier que le gain en capital n'est normalement imposable qu'à moitié.
- Le calcul ci-dessus comprend les mêmes limites et les mêmes faiblesses que celles du tableau 7. Il tient pour acquis que le contribuable est imposé au taux d'impôt maximum.
 - Si le contribuable québécois est imposé au taux marginal de 47,46 %, nous obtenons plutôt une différence de valeur de 9 396 \$ en faveur de l'entrepreneur, mais 13 507 \$ d'impôt encaissé de plus par le gouvernement.
 - Si le contribuable québécois est imposé au taux marginal de 37,12 %, nous obtenons plutôt une différence de valeur de 2 038 \$ en faveur de l'entrepreneur, mais 12 686 \$ d'impôt encaissé de plus par le gouvernement.

Nous constatons encore ici que, même pour un revenu imposable à 50 % seulement, les pertes fiscales pour la population en général seront très importantes. Personne n'y gagne.

D. Certains aspects économiques et fonds souverain

En ce qui concerne les placements déjà présents dans les sociétés, nous supposons que les règles transitoires seront appliquées correctement (si le gouvernement décide de mettre en vigueur les mesures sur les revenus passifs) et que les règles actuelles demeurent en vigueur pour ces placements. Selon les déclarations du ministre dans sa lettre ouverte du 5 septembre 2017 parue dans La Presse⁵, il est dit : « Notre intention, c'est que les changements s'appliquent seulement à l'avenir, et que l'épargne existante et les revenus de placement qui en proviennent ne soient aucunement touchés ». Il n'y aura donc aucun effet positif sur les entrées du gouvernement pour ces placements actuellement détenus.

⁵ http://plus.lapresse.ca/screens/663507e8-e61d-41ba-8f6e-3b148dec5e9e%7C_0.html

Certains pourront prétendre que le gouvernement devrait quand même empocher toutes ces sommes immédiatement, ne pas les dépenser ni les appliquer à la dette et effectuer lui-même ces placements. La plus-value pourrait ainsi profiter à l'ensemble de la population au lieu de profiter seulement aux entrepreneurs. C'est un peu ce que fait le Québec avec le fonds des générations. En soi, il peut s'agir d'une bonne idée, mais il y a des limites importantes à cette stratégie.

- L'argent injecté dans le fonds des générations au Québec a pour but de réduire la dette nette du gouvernement. Au lieu d'appliquer les sommes directement contre la dette, il a été décidé de faire des placements qui rapportent plus que le taux de rendement de la dette. En soi, c'est une bonne idée.
- Mais il faut comprendre que les sommes injectées dans le fonds des générations n'ont pas pour but de financer ni les activités courantes ni les activités futures du gouvernement. Les politiciens n'ont pas à décider s'ils doivent prendre telle ou telle part du rendement et du capital qu'il y a dans le fonds.
- Ce dont nous traitons ici concerne des sommes beaucoup plus importantes. On parle de 26,8 milliards de dollars de revenus imposables générés par les placements dits passifs détenus dans les sociétés (page 13 du document de consultation). Nous ne faisons pas vraiment fausse route en disant que les placements eux-mêmes peuvent se chiffrer à près de 500 milliards si nous supposons un taux de rendement de 5 %. Ces 26,8 milliards de revenus imposables génèrent probablement plus de 10 milliards d'entrées fiscales annuelles. Votre estimation peut être aussi bonne que la nôtre, mais il est tout de même question de sommes de cette ampleur.
- Étant donné l'ampleur de ces sommes et qu'elles sont destinées à générer des revenus servant à financer les activités courantes et futures du gouvernement, l'instauration d'un fonds souverain est peut-être une solution possible, comme on le voit dans certains pays. Toutefois, la mise en place d'un projet de cette envergure ne se fait pas en claquant des doigts. Qui déciderait des règles d'attributions des revenus et du capital dans le temps? Quelles seraient les contraintes d'investissement? Comment s'assurer qu'une partie de ces sommes soit réellement utilisée pour bonifier l'économie canadienne? Qui assurerait l'administration de ces sommes? On voit déjà les débats qu'il faudrait tenir pour en arriver à une solution plus avantageuse que la situation actuelle. Sans prétendre au cynisme, ces aspects électoraux ou partisans risquent fort d'être insérés dans ce genre de débat. Et à la lecture du document de consultation, il ne semble pas du tout question d'une telle initiative. Il serait, selon nous, en fait plus sage de prendre davantage de temps pour évaluer les conséquences avant d'instaurer des règles aussi contraignantes pour les sociétés privées canadiennes. Il s'agit d'un projet de société qui demande une réflexion plus approfondie.
- La réduction du niveau de la dette constitue une autre des solutions envisageables d'utilisation des sommes perçues plus tôt. Toutefois, étant donné que le passé nous a démontré que la prise de risques supplémentaires amène une prime à long terme, cette solution nous apparaît comme une destruction de valeur pour l'économie canadienne. En effet, l'État fait un bien meilleur investissement à long terme en laissant la gestion des sommes entre les mains des entrepreneurs. Il faut le voir ici comme un investissement à levier où le rendement à long terme surpasse le coût de financement de l'État. Vu le faible coût de financement du Canada comparé à plusieurs autres pays, on devrait profiter de cette situation pour investir dans des projets qui rapporteront davantage à long terme. L'investissement dans les sociétés est l'un de ces projets d'investissement qui rapporte à l'État, en plus de favoriser les entrepreneurs d'avoir pris le risque de créer des valeurs dans l'économie canadienne.

- Mais comme nous l'avons déjà expliqué, il y a pire. Au regard des nouvelles mesures, ces sommes diminueront de façon draconienne, puisque les entrepreneurs ne voudront pas jouer ce jeu, car ils seront perdants en laissant les sommes dans les sociétés. De même, les créations de sociétés pour les professionnels diminueront, ou même disparaîtront, et ainsi ces sommes supplémentaires n'apparaîtront probablement pas. Il faudrait faire preuve d'une discipline rigoureuse pour capter les entrées de fonds supplémentaires annuelles à court terme venant de paiements plus rapides des impôts, et les envoyer dans le fonds souverain. De même, tout cela se ferait au prix d'une complexité sans nom pour les entrepreneurs quant à la conformité fiscale.
- Nous doutons que la société canadienne soit actuellement disposée à mettre en place ce système quand même très centralisateur. Nous n'affirmons pas que tout cela est impossible ou mauvais, mais bien qu'en ce moment, ça ne fait pas partie du programme politique de personne et que le document de consultation n'en fait pas du tout mention.
- Sans fonds souverain bien géré, bien pensé et bien structuré, apolitiques et sans complexités indirectes, le contexte actuel demeure nettement le meilleur.

Les 500 milliards de dollars de placements en circulation représentent une somme énorme et il est très risqué de jouer avec un tel magot. La proposition du gouvernement aurait pour effet de réduire énormément les sommes au travail et, par conséquent, réduirait ses revenus annuels, sans parler des répercussions sur le dynamisme de l'économie. Par exemple, lorsqu'on dit qu'on veut éviter que l'entrepreneur ait accès à 85 \$ pour lui laisser seulement 50 \$, il est question d'une réduction de plus de 40 % du capital au travail. Voilà une alternative qui donne froid dans le dos! Et l'effet à long terme pourrait être dévastateur.

IV. LE TAUX D'IMPÔT MAXIMUM DES PARTICULIERS

À des fins de cohérence, le nouveau système d'imposition des revenus passifs proposé par le gouvernement implique que le taux d'impôt sur le revenu passif dans les sociétés soit le taux maximum des particuliers (plus de 50 %) et qu'il ne soit pas remboursable. Nous comprenons les aspects techniques qui justifient cette nécessité. Toutefois, ce nouveau système est très pénalisant pour la presque totalité des entrepreneurs. Et les prémisses à la base de ce choix ne sont pas réalistes.

Nous pouvons dire que ce volet seulement clos déjà le débat :

- À des fins de cohérence avec le nouveau système, il faut utiliser ce taux.
- Ce taux est pénalisant et a pour effet que la grande majorité des entrepreneurs sera moins riche que l'employé ayant le même revenu (ce qui n'est pas l'objectif de la réforme).
- Le nouveau système n'est donc pas adéquat et il faut renoncer à ces mesures.

Nous pourrions nous limiter à cette analyse et arrêter le texte ici. Mais continuons quand même!

À la page 57 du document de consultation, le gouvernement tente de justifier que le recours au taux d'impôt maximum sur les revenus passifs dans la société est adéquat et qu'il est simple d'éviter les conséquences négatives qu'il peut entraîner. Commençons par ce segment du document de consultation.

Taux d'imposition marginal de l'investisseur qui est propriétaire d'une société

Comme c'est le cas en vertu du régime fiscal actuel, les impôts sur le revenu passif concorderaient avec l'impôt d'un individu qui gagne un revenu assujéti au taux le plus élevé d'imposition du revenu des particuliers. Des hypothèses semblables sont également formulées à d'autres dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu, notamment celles qui se rapportent au traitement fiscal des fiducies. Le propriétaire d'une société qui paie des impôts des particuliers à un niveau inférieur à la fourchette supérieure d'imposition du revenu des particuliers pourrait avoir un incitatif à retirer des gains de la société qui ne sont pas nécessaires au réinvestissement dans l'entreprise au fur et à mesure qu'ils sont gagnés, afin de les investir dans un compte d'épargne personnel. La capacité de payer des impôts sur le revenu de placement à un taux inférieur serait conservée.

Cette justification manque de sens pratique. La vie d'un entrepreneur n'est pas aussi simple, et surtout pas aussi linéaire. Sortir des sommes excédentaires chaque année présume une situation stable, sans incertitudes, sans risques. Les débuts d'une entreprise (et sa pérennité) impliquent évidemment des sacrifices et des incertitudes. De croire que dès les premières années, un entrepreneur pourra sortir de l'argent pour le placer dans un REÉR n'est pas toujours réaliste.

La prémisse est la suivante : une fois à la retraite, au moment de sortir les sommes de la société, les revenus générés par les placements qui ont déjà été sortis de la société au cours de la période active impliqueront déjà un revenu imposable personnel de 202 800 \$. Au cours de sa vie active, l'entrepreneur s'assurera de profiter des premiers paliers d'imposition pour être certain de ne pas avoir à subir le taux maximum plus tard.

Revenons à l'exemple du tableau 7 du document de consultation que nous avons présenté aux annexes 1 et 2. Souvenez-vous que nous ne parlions que de 100 000 \$ investis à 3 % en intérêt pendant dix ans. Nous avons déjà démontré à la section précédente que l'entrepreneur aurait moins que l'employé si les nouvelles mesures étaient mises en place. Les tableaux 2 et 3 en montrent les différences. Mais tout cela suppose que l'entrepreneur est imposé au taux maximum au moment de sortir les sommes (53,31 % au Québec). Nous vous rappelons que cela implique un revenu imposable de 202 800 \$ aujourd'hui. Ce n'est évidemment pas tout le monde qui a ce type de revenu! Si l'entrepreneur n'est pas au taux maximum, alors les nouvelles règles sont très pénalisantes et les différences avec l'employé ayant le même revenu explosent (voir l'annexe 3 et le tableau 5 ci-dessous) :

- Si le taux marginal se situe à un taux de 37,12 % (un revenu imposable entre 45 916 \$ et 84 404 \$), avec un taux de société de 18,5 %, nous obtenons une diminution du patrimoine de l'entrepreneur de 4 869 \$ et des impôts supplémentaires payés de 10 471 \$. Nous obtenons donc un taux d'impôt de 186,91 % (ligne 5 et colonnes 15 à 17).
- Si le taux marginal se situe à 47,46 % (un revenu imposable entre 103 915 \$ et 142 352 \$), avec un taux de société de 18,5 %, nous obtenons une diminution du patrimoine de l'entrepreneur de 1 929 \$, et des impôts supplémentaires payés de 11 152 \$. Nous obtenons donc un taux d'impôt de 120,92 % (ligne 4 et colonnes 15 à 17).

- Si le taux marginal se situe à un taux de 37,12 % (un revenu imposable entre 45 916 \$ et 84 404 \$), avec un taux de société de 26,8 %, nous obtenons une diminution du patrimoine de l'entrepreneur de 5 807 \$ et des impôts supplémentaires payés de 8 746 \$. Nous obtenons donc un taux d'impôt de 297,53 % (ligne 15 et colonnes 15 à 17).
- Si le taux marginal se situe à 47,46 % (un revenu imposable entre 103 915 \$ et 142 352 \$), avec un taux de société de 26,8 %, nous obtenons une diminution du patrimoine de l'entrepreneur de 3 547 \$, et des impôts supplémentaires payés de 10 107 \$. Nous obtenons donc un taux d'impôt de 154,08 % (ligne 14 et colonnes 15 à 17).

Le tableau suivant présente les résultats pour tous les paliers importants qui se trouvent sous le taux maximum. Nous avons aussi ajouté les données pour l'Ontario. Dans tous les cas, le patrimoine de l'entrepreneur devient sensiblement inférieur à celui d'un employé ayant le même revenu. Les écarts sont très importants. Nous sommes bien conscients que ces paliers ne permettent pas toujours de combler complètement la somme distribuée, et que le revenu sera probablement partagé entre plusieurs paliers. Pour nous, l'essentiel était d'effectuer une comparaison sur la même base et de constater l'ampleur de la pénalité imposée aux entrepreneurs quand leur taux n'est pas le taux maximum.

Tableau 5

Effets réels sur la valeur nette de l'entrepreneur avec les NOUVELLES règles fiscales et des taux d'impôt réels INFÉRIEURS AU MAXIMUM de l'Ontario et du Québec

(Extrait de l'annexe 3)

1	2	3	4	11	15	16	17
						(11-15)	(15/11)
	Scénarios	Taux société	Taux personnel	Plus-value créée dans la société avec les placements	Impôts supplémentaires (Nouvelles règles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Nouvelles règles vs Employé)	Taux impôt Implicite Nouvelles règles
1	Tableau 7	14,40 %	50,37 %	11 543 \$	11 543 \$	- \$	100,00 %
3	Québec	18,50 %	49,97 %	10 087 \$	11 417 \$	(1 330) \$	113,18 %
4	Québec	18,50 %	47,46 %	9 223 \$	11 152 \$	(1 929) \$	120,92 %
5	Québec	18,50 %	37,12 %	5 602 \$	10 471 \$	(4 869) \$	186,91 %
6	Québec	18,50 %	28,52 %	2 517 \$	10 455 \$	(7 938) \$	415,34 %
8	Québec	22,30 %	49,97 %	8 868 \$	12 842 \$	(3 974) \$	144,82 %
9	Québec	22,30 %	47,46 %	8 004 \$	12 708 \$	(4 704) \$	158,77 %
10	Québec	22,30 %	37,12 %	4 384 \$	12 557 \$	(8 174) \$	286,46 %
11	Québec	22,30 %	28,52 %	1 298 \$	12 985 \$	(11 688) \$	1000,60 %
13	Québec	26,80 %	49,97 %	7 424 \$	10 535 \$	(3 111) \$	141,91 %
14	Québec	26,80 %	47,46 %	6 560 \$	10 107 \$	(3 547) \$	154,08 %
15	Québec	26,80 %	37,12 %	2 940 \$	8 746 \$	(5 807) \$	297,53 %
16	Québec	26,80 %	28,52 %	(148) \$	8 193 \$	(8 341) \$	IND.
18	Ontario	15,00 %	43,41 %	8 951 \$	10 340 \$	(1 388) \$	115,51 %
19	Ontario	15,00 %	29,65 %	4 059 \$	9 298 \$	(5 239) \$	229,05 %
21	Ontario	26,50 %	43,41 %	5 260 \$	8 597 \$	(3 338) \$	163,46 %
22	Ontario	26,50 %	29,65 %	368 \$	8 245 \$	(7 878) \$	2242,67 %

Constat : les nouvelles règles exigent le paiement d'impôts non remboursables dans la société au palier maximum des particuliers, alors que l'entrepreneur n'est en réalité pas à ce palier. L'entrepreneur est donc fortement pénalisé par rapport à un employé ayant les mêmes revenus. Il aura un taux d'impôt réel nettement supérieur à 53,31 %, ce qui n'a aucun sens. Et pourtant, cette situation sera la plus fréquente. Il est erroné de croire que tous les entrepreneurs sont en mesure de se verser un revenu qui leur permet d'avoir un coût de vie correspondant à un revenu imposable de 202 800 \$. Le nouveau système ne tient pas la route. Il faut noter que ce thème concerne certains entrepreneurs qui gagnent moins de 150 000\$ et qui sont pénalisés eux aussi, contrairement à ce qui est véhiculé dans les médias.

Oui, mais, la réflexion du gouvernement pourrait aller comme suit : « Mais l'entrepreneur n'avait qu'à sortir les sommes avant au fur et à mesure pour profiter des premiers paliers d'imposition. » Même là ça ne fonctionne pas. Nous avons fait de multiples calculs et l'entrepreneur est presque toujours pénalisé. Voici un exemple :

- Un entrepreneur de 30 ans veut s'assurer de profiter des taux d'imposition les plus faibles comme le gouvernement le suggère. Il veut donc un revenu imposable de 202 800 \$ avant sa retraite. Il se versera un salaire de 228 810 \$, cotisera 26 010 \$ au REÉR, ce qui lui donnera un revenu imposable de 202 800 \$. Il cotisera aussi à son CÉLI et devra payer l'impôt, ce qui lui donnera une somme disponible de 114 290\$ pour son train de vie. Après 35 ans à ce rythme (en indexant tous les chiffres à 2 % d'inflation et avec un taux de rendement de 4,5 % sur ses placements pendant la phase d'accumulation et de 4% pendant la retraite), il ne pourra conserver son train de vie de 114 000 \$ (indexé) que durant 11 ans, soit jusqu'à 76 ans. Ce scénario ne fonctionne pas! Et c'est normal puisque nous savons que les cotisations au REÉR et au CÉLI ne sont pas suffisantes pour permettre le coût de vie d'une personne imposée au taux maximum. Ici, cet entrepreneur a donc deux options : réduire son coût de vie ou épargner des sommes supplémentaires dans sa société.
- S'il réduit son train de vie à 94 290 \$ et qu'il épargne donc 20 000 \$ supplémentaires dans un compte de placement personnel, ce coût de vie de 94 290 \$ pourrait être maintenu de 65 à 95 ans, ce qui est acceptable. Mais jamais son niveau de revenu imposable ne s'approchera, même de près, du niveau lié au taux d'impôt maximum à la retraite (revenu de 202 800 \$ en dollars d'aujourd'hui). Dans le meilleur des cas, au cours de ses 30 années de retraite, la différence sera de 220 378 \$ par rapport au montant du palier supérieur de 465 881 \$ en dollars futurs quand il aura 72 ans. Si cet entrepreneur avait accumulé des sommes supplémentaires dans sa société et qu'il les avait sorties, il serait donc beaucoup plus imposé que le taux normal, et ce, même en ayant suivi le conseil du gouvernement. Il aurait en fait payé le taux maximum dans sa société sans être vraiment à ce palier à la retraite.
- S'il tient toutefois à conserver son coût de vie de 114 290 \$ à la retraite, l'entrepreneur devra alors épargner dans sa société. Il lui faudra donc environ 3,6M\$ dans sa société à ses 65 ans (soit une épargne d'environ 48 500 \$ annuellement, toujours indexée à 2 %). Ce scénario lui permettra de tenir jusqu'à environ 95 ans avec ses épargnes. Encore ici, malgré le fait que durant sa vie active, l'entrepreneur ait rempli tous ses REÉR, ses CÉLI et qu'il ait profité des taux d'impôt plus bas des premiers paliers, son taux marginal d'impôt à la retraite avant les dividendes de la société ne sera pas le taux maximum. Dans le meilleur des cas, au cours de ses 30 années de retraite, la différence sera de 132 000 \$ par rapport au montant du palier supérieur de 627 015 \$ en dollars futurs, quand il aura 87 ans. Pendant toutes les années de sa retraite, il n'atteindra jamais le taux maximum, alors que c'est ce taux qui aura été utilisé dans sa société.
- Nous constatons que même en utilisant les taux des paliers inférieurs, la prémisse du nouveau système ne tient pas la route. De plus, tout ce scénario a été élaboré en supposant que l'entrepreneur avait la possibilité de faire de tels retraits de sa société, ce qui exige des sorties de

fonds supplémentaires importantes. L'entrepreneur aurait pu avoir le même train de vie de 94 290 \$ sans épargnes personnelles (sans REÉR ni CÉLI ni épargne hors REÉR). Il aurait alors fallu qu'il se limite à 154 800 \$ de salaire au lieu de 228 810 \$. Ainsi, pour profiter des premiers paliers d'imposition, l'entrepreneur doit sortir 74 010 \$ de plus de sa société (soit 228 810 \$ moins 154 800 \$, sans parler des cotisations sociales qu'il devra payer sur ce salaire supplémentaire). Ces 74 010 \$ auront servi à cotiser au REÉR (26 010 \$), au CÉLI (5 500 \$), aux placements personnels (20 000 \$) et à payer 22 500 \$ d'impôt de plus. Et tout cela dans le but de suivre le conseil du gouvernement pour profiter des paliers d'imposition plus bas. Beaucoup d'entrepreneurs ne disposent pas de cette somme. Leur entreprise demande toute leur attention. Nous nous souvenons d'un entrepreneur qui venait de vendre une partie de son entreprise et qui nous disait un peu gêné : « Vous allez me gronder. J'ai 161 000 \$ d'espace REÉR inutilisé. Je n'ai pas épargné pour ma retraite ». Évidemment, tel n'était pas le cas, car il venait de monnayer d'un coup une partie du travail d'une vie, et jamais durant ces années il n'a pensé qu'il fallait cotiser au REÉR alors que son entreprise lui demandait toute son attention. Les sommes encaissées lors de la vente de son entreprise se sont retrouvées dans sa société. Il n'aura donc pas pu les sortir graduellement durant sa période active. Selon les nouvelles mesures (sauf en ce qui concerne un retrait de 161 000 \$ qu'il pourra mettre dans son REÉR), il devra payer des impôts au taux maximum, alors qu'il ne s'agit pas du tout de son niveau de revenu imposable réel. Il devra d'abord atteindre 202 800 \$ avant d'être imposé au taux maximum. Les premiers dollars n'auront donc pas pu être imposés aux premiers paliers d'imposition et seront immédiatement imposés au taux maximum. Dans son cas, si les nouvelles règles avaient été en vigueur, il aurait été désavantagé par rapport à l'employé, et ce, au-delà de ce que les nouvelles mesures visent. Il s'agit ici d'une situation très fréquente!

Dans presque tous les cas, l'hypothèse de base est fautive.

L'exemple précédent et les calculs de notre tableau 5 (qui utilise les données du tableau 7 du document de consultation) indiquent bien que la prémisse selon laquelle les sommes de la société seront retirées à un taux d'impôt égal au taux maximum est inadéquate, même en suivant les conseils du gouvernement.

Voici donc un résumé des situations réelles et des arguments qui expliquent pourquoi le taux maximum est inadéquat :

- Les entrepreneurs ne sortent pas toujours des sommes annuellement de leur société pour épargner. Dans la vraie vie, ça ne fonctionne pas comme ça!
- Même ceux qui le font ne peuvent pas forcément se permettre un coût de vie durant leur vie active qui implique le taux maximum des particuliers.
- Les entrepreneurs ne sont pas forcément au taux maximum d'impôt (à la marge) sur le plan personnel durant leur vie active, et encore moins durant la retraite, où une bonne portion des sommes qui seront sorties de la société ne seront pas au taux maximum. Il faut d'abord se rendre à 202 800 \$ avant d'être imposé au taux maximum. Il est tout simplement irréaliste de présumer que les actifs déjà sortis de la société durant la période active (ou qu'il y aura des revenus d'autres sources) impliquent des revenus déjà au taux maximum avant même de sortir des dividendes de la société. Même si à la retraite un entrepreneur a un revenu imposable de 300 000 \$ avec ses dividendes de la société, le 202 800 \$ de premier revenu imposable n'est pas imposé au taux maximum. C'est pourtant ce que présument les nouvelles règles.
- Le risque est grand dans la gestion d'une entreprise. Il est rarement question de sortir des sommes de la société pour les placer dans un REÉR. Beaucoup d'entrepreneurs disposent d'un espace REÉR inutilisé très important. Ils doivent investir dans leur entreprise avant tout et sortent uniquement la somme dont ils ont besoin pour vivre.

- Souvent, ils se sont rémunérés sous forme de dividende parce que c'était plus avantageux. Il n'y a donc pas toujours d'espace REÉR. Le dividende implique souvent moins de déboursés à court terme que le salaire et il est parfois utilisé par les entrepreneurs qui doivent gérer rigoureusement leurs liquidités. Des calculs précis montrent que le dividende l'emporte sur le salaire pour les plus jeunes et pour ceux dont la société est imposée à un taux d'impôt corporatif bas.
- Souvent, le coût de vie augmente avec le temps. C'est du moins le souhait de l'entrepreneur d'améliorer son sort (et celui de ses employés, de sa famille et indirectement de la communauté en général). Ainsi, il pourrait se limiter, au début, à un coût de vie après impôt correspondant à un salaire de 50 000 \$ en espérant bénéficier plus tard d'un coût de vie après impôt correspondant à un salaire de 150 000 \$. Dans ces deux cas, même si le train de vie a augmenté, le revenu demeure à un niveau qui implique un taux d'impôt marginal sous le taux marginal maximum. Contrairement à ce que dit le gouvernement dans les médias, même ceux dont les revenus sont inférieurs à 150 000 \$ seront très pénalisés.
- En fait, cette mesure présume que l'ascension de capital est progressive et linéaire et qu'il est possible d'économiser de l'argent chaque année. La plupart du temps, c'est loin d'être le cas.
- L'entrepreneur réalise souvent une très grande portion de son patrimoine lors de la vente de l'entreprise. Il n'est pas du tout question pour cet entrepreneur de sortir des sommes de sa société chaque année. Au moment de la vente, les sommes se retrouvent souvent dans une société de gestion (ou entre les mains de personnes physiques si la déduction pour gain en capital a pu être utilisée. Les autres nouvelles mesures proposées rendront cette possibilité plus difficile). Les revenus de placement découlant de ces sommes seront imposés au taux maximum dans la société, puisque l'entrepreneur n'aura pas pu en sortir graduellement au fil des années (comme la majorité des entrepreneurs).
- La réforme obligera certains petits entrepreneurs qui ont des surplus de liquidités à faire un choix déchirant. Ils devront soit conserver l'argent dans la société et disposer de plus de sommes disponibles pour investir un jour, mais payer 50 % d'impôt non remboursable, soit sortir immédiatement les sommes de l'entreprise et payer moins d'impôt sur les rendements futurs, mais disposer de beaucoup moins d'argent disponible pour réinvestir dans l'entreprise au besoin. Le gouvernement les obligera à décider aujourd'hui pour des besoins qui seront connus seulement dans 5, 10, 15 ou 20 ans, et s'ils se trompent, ils auront payé plus d'impôt que nécessaire. C'est très injuste pour tous ces petits entrepreneurs qui ont déjà assez de tracas sans devoir se faire casser la tête chaque année par leur comptable pour déterminer ce qu'ils doivent faire avec leurs surplus.
- La mesure tient pour acquis que tous les entrepreneurs sont très fortunés. Un entrepreneur qui a réussi à accumuler 2 millions de dollars sera probablement très fier de sa réussite, mais cela ne lui permet pas d'avoir un revenu imposé au taux marginal maximum. S'il lui reste par exemple 25 ans à vivre, il ne peut pas se permettre de sortir 300 000 \$ par année de sa société! Les dividendes qu'il sortira de sa société ne seront donc pas imposés au taux maximum, alors que les placements dans sa société seront quant à eux imposés au taux maximum (et non remboursables). Cette situation est très pénalisante. Encore une fois, la mesure tient pour acquis à tort que les entrepreneurs sortent chaque année de leur société opérante des épargnes pour leur retraite afin d'avoir déjà des sommes en main pour pallier les premières strates d'imposition, et que les revenus provenant de leur société seront imposés au taux supérieur (à la marge). Il s'agit d'une hypothèse très grave qui pénalisera l'immense majorité des contribuables, ou qui sera neutre pour quelques rares d'entre eux. Dans ces cas, les entrepreneurs se retrouvent dans une situation pire que les employés.

- Il existe bien sûr certaines situations d'exception où le revenu imposable personnel de l'entrepreneur sera déjà au taux maximum **avant** même qu'il ait sorti des dividendes de sa société. Voici quelques exemples (seuls ou en combinant certaines situations) :
 - L'obtention personnelle de sommes importantes (héritage, gain à la loterie, etc.) qui génèrent des revenus de placement personnels (immobilier ou valeurs mobilières).
 - La présence d'une rente de retraite importante (en supposant que l'entrepreneur ait pu travailler en même temps que de s'occuper de son entreprise ou que la rente ait été gagnée avant ou après la gestion de l'entreprise).
 - Un salaire important, durant un certain temps, provenant d'autres sources (nouvel emploi, membre de conseils d'administration, etc.).
 - Une autre entreprise possédée personnellement qui génère des revenus ou qui a été vendue et dont les revenus de placements sont importants.
 - Le retrait de REÉR découlant de cotisations effectuées lors de la vie active. Il en va de même pour des placements personnels non enregistrés qui auraient aussi pu découler de retraits de la société durant la vie active (situations plutôt rares). Il faut savoir aussi qu'avec le fractionnement du revenu de retraite, il est probable que les retraits de FERR soient fractionnés avec le conjoint).

À l'exception du retrait de REÉR (et encore!), ces situations constituent des exceptions (et rien ne prouve qu'elles permettent d'atteindre un revenu imposable de 202 800 \$ avant le retrait de la société). La plupart des entrepreneurs n'ont pas de sources de revenu personnel aussi importantes. La grande majorité de leur patrimoine est concentrée dans leur société.

- Dans sa justification de l'usage du taux maximum, le gouvernement fait référence à l'utilisation d'un tel taux dans certaines fiducies. Cette comparaison nous apparaît inadéquate pour les raisons suivantes :
 - Le taux maximum est utilisé dans certaines fiducies, mais si le revenu est immédiatement attribué à un bénéficiaire, il n'y aura pas d'impôt à payer dans la fiducie. Ce n'est toutefois pas du tout le cas avec les mesures proposées par le gouvernement pour les sociétés privées. L'impôt est payable au taux maximum avant même que les revenus ne soient versés aux actionnaires (et il n'est pas remboursable). La comparaison entre les deux contextes n'est donc pas du tout justifiée.
 - Lorsque la mesure a été établie pour les fiducies, l'objectif était de ne plus leur permettre d'utiliser les taux progressifs (particulièrement en ce qui concerne les fiducies testamentaires). Il n'y avait aucun lien avec la situation des employés ou aucun autre parallèle avec la situation actuelle.
 - Les objectifs des fiducies ne sont pas, en général, de posséder directement des placements passifs. Il est davantage question de protection d'actifs et de flexibilité quant à l'attribution des revenus et du capital dans le futur.

En conclusion, il est extrêmement désavantageux pour presque tous les entrepreneurs d'avoir à utiliser l'équivalent du taux maximum des particuliers sur les revenus de placements dans la société, et que cet impôt soit non remboursable. Il s'agit d'une mesure tout à fait injuste et inéquitable. En fait, la prémisse est fautive. Cette mesure ne permet pas d'atteindre l'objectif du gouvernement, qui vise à ce que la situation de l'entrepreneur soit la même que l'employé ayant le même revenu. L'entrepreneur sera moins riche.

V. LES APPROCHES POSSIBLES

Pour atteindre ses objectifs, le gouvernement indique à la page 47 du document de consultation, les approches qu'il envisage d'utiliser. Les deux approches possibles seraient « L'approche de 1972 » (page 47) ou celle dite du « Report d'impôt » (page 49). Dans les sections précédentes, nous avons tenu pour acquis qu'il s'agirait de l'approche dite du « Report d'impôt » (même si nous n'aimons pas cette expression et qu'elle n'est pas représentative de la réalité, comme démontré dans nos sections précédentes, car il ne s'agit pas d'impôt différé).

Nous sommes absolument d'avis que l'approche de 1972 doit être éliminée. La gestion d'une entreprise est déjà assez complexe sans avoir à gérer les liquidités en fonction des déclarations de revenus annuelles. Encore ici, c'est tout un dynamisme économique qui serait perdu à mettre des sommes en veilleuse au lieu de les faire travailler au bénéfice de toute la société.

Nous n'aimons pas non plus l'approche du report d'impôt, comme indiqué dans les sections précédentes, en raison des effets néfastes qu'elle entraînera pour l'ensemble de la société canadienne. Toutefois, nous souhaitons quand même aborder quelques aspects liés aux méthodes qui seront utilisées selon cette approche, en particulier la méthode d'attribution (page 53).

A. La méthode d'attribution

La méthode d'attribution est expliquée dans le document de consultation. En fait, le gouvernement veut connaître la source des capitaux qui ont créé les placements disponibles dans la société. Il existe trois options selon la méthode :

- Bénéfices imposés au taux réduit des sociétés (par exemple, 18,5 % au Québec) : ce taux plus bas permet d'avoir plus de sommes à investir, et par ricochet impliquera un dividende plus lourdement imposé lors du retrait vers l'actionnaire (dividende ordinaire).
- Bénéfices imposés au taux général des sociétés (par exemple, 26,8 % au Québec) : ce taux laisse moins de place aux investissements futurs, et donc, le versement du dividende à l'actionnaire serait un dividende déterminé.
- Apports des propriétaires : ceux-ci ne dérangent pas le gouvernement, puisque l'impôt personnel a déjà été payé. Les rendements après impôt de la société pourraient être versés par la suite, sans impôt personnel à l'actionnaire.

Il faudrait donc établir le solde de ces comptes à la fin de chaque année. Les bénéfices « actifs » seront attribués à l'un des deux premiers comptes, selon le taux d'imposition qui a été établi. Le revenu passif net qui serait généré dans une année donnée ferait alors l'objet d'une répartition entre les trois comptes, et ce, dans la même proportion que les soldes à la fin de l'année précédente. On tiendra compte aussi des dividendes versés par type de compte et des nouveaux apports des actionnaires.

Notre propos sur cette méthode dans la présente section tient pour acquis qu'il n'y a actuellement aucun placement dans la société, et que tout part à zéro. Dans la section VII sur les règles transitoires, nous traiterons des nombreux problèmes particuliers qui se manifesteront pour les sociétés existantes ayant déjà des placements passifs.

En tenant pour acquis que nous acceptons les inconvénients graves liés à l'utilisation du taux maximum d'impôt et à la perte d'entrées fiscales par le gouvernement, nous sommes d'avis que cette méthode est probablement celle à utiliser. Il existe tout de même quelques éléments complexes à gérer :

- Il y a un risque élevé que le total des trois comptes ne soit pas toujours égal au total des placements. Il sera pourtant essentiel de faire cette conciliation afin d'établir les proportions lors du versement des sommes aux actionnaires et d'établir à quel type de dividende ou de remboursement de capital ces montants s'appliquent, ne serait-ce qu'à la liquidation de la société (ou à sa fusion avec une autre société). L'effort pour balancer le tout sera énorme, surtout qu'on ne soupçonne pas toutes les situations particulières qui peuvent survenir, sans compter les nombreuses différences qu'il peut y avoir entre les données fiscales et les données comptables. Selon les règles actuelles, il existe le capital versé et le CRTG pour les dividendes déterminés, et le reste des sommes disponibles constitue un dividende ordinaire sans avoir à faire de conciliation de ce dernier montant.
- La portion non imposable du gain en capital, même si elle ne donnera plus droit au CDC, devra quand même être ventilée quelque part, sinon ça ne balancera pas. Peut-être faudra-t-il établir un prorata entre les trois comptes comme on le fait pour le Revenu passif net.
- Il faudra ventiler les impôts exigibles annuels entre les deux premiers comptes de revenus actifs et les divers revenus de placement.
- L'endettement créera des problèmes d'attribution entre les comptes. Il existe toutes sortes d'emprunts pouvant servir à diverses fins, surtout s'il y a présence de revenus actifs et passifs dans la même société.
 - Une entreprise achète un immeuble valant 1M\$, qu'elle finance en totalité avec de la dette. Au début de l'année, le solde des trois comptes est nul, car il n'y a eu aucun apport et aucun profit actif. L'entreprise commence uniquement avec de l'endettement (1M\$ d'actif et 1M\$ de dette). Après un an, supposons qu'il n'y a eu aucun remboursement de capital et que la société a réalisé 70 000 \$ de revenu net de location. Comment sera traité le revenu de location et comment sera réparti le montant après impôt entre les trois comptes, puisque les trois comptes en question sont à zéro au début? Cette mise en situation peut sembler théorique et rare, mais elle surviendra régulièrement, même dans un contexte où il y aura au début des soldes aux trois comptes, et où il y aura toujours distorsion en cas d'endettement. Lorsqu'il y a un emprunt, la source de financement du revenu passif n'est aucun de ces trois comptes. Cette situation sera pénalisante pour le contribuable puisqu'il paiera plus d'impôt que l'employé, car le financement du placement ne s'est pas effectué avec des profits au taux plus bas des revenus actifs. Nous pourrions aussi considérer l'endettement comme un apport, mais nous rencontrerions ensuite un problème quand la dette sera remboursée à même les profits. Il faudrait alors réduire le compte d'apport et augmenter les deux comptes de profits actifs. Le suivi sera alors impossible quand on sait que tout sera noyé dans des milliers d'autres transactions. De plus, il peut y avoir divers endettements (fournisseur, marge de crédit, prêt inter-société, etc.) qui peuvent servir à de nombreuses activités et être assujettis à toutes sortes de modalités de remboursement. Nous serions aux prises avec le même genre de problèmes dans le cas d'une société qui emprunterait pour faire des placements en valeurs mobilières, directement ou à l'intérieur de son compte de courtage (emprunt sur marge). Il s'agirait encore de placements passifs qui ne seraient pas financés par aucune des trois sources indiquées dans les trois comptes.

- Un bien peut servir à la fois à du revenu actif et du revenu passif. De plus, les fins peuvent aussi changer au fil des années. Voici quelques situations :
 - Reprenons l'exemple ci-dessus. Cet immeuble peut servir à du revenu actif, à du revenu passif ou à une combinaison des deux activités. Cette combinaison peut aussi varier dans le temps. Supposons que l'immeuble est utilisé dans une proportion de 30 % pour une entreprise active et que le 70 % restant de l'immeuble est loué. Quelques années plus tard, la dette a été remboursée en totalité et l'immeuble vaut 3M\$. Au fil des années, il a rapporté annuellement, en moyenne, 100 000 \$ de revenu actif et 70 000 \$ de revenu de location. Lors de la vente, comment sera traité le gain en capital de 2M\$? S'agira-t-il d'un revenu actif ou passif? Cette situation est fréquente pour les entreprises qui préfèrent acheter l'immeuble où elles mènent leurs activités, mais qui n'ont pas besoin de tout l'espace. De même, la situation sera encore plus délicate si la dette n'est pas remboursée (en partie ou en totalité) et que les profits actifs ont servi à autre chose qu'au paiement de la dette.
 - Par manque de temps, nous n'avons pas cherché à conclure sur la façon de traiter ces types de transactions au début, au fil du temps et à la fin quand l'immeuble sera vendu.
- Bien des stratégies pourraient être élaborées pour augmenter le compte d'apport avant la fin de l'exercice financier en vue d'augmenter ce compte pour l'année suivante, surtout si un gain important est prévu. Il n'y a aucun doute que ces nouvelles règles entraîneront l'élaboration de nombreuses stratégies visant à optimiser la situation du contribuable.

Nous pourrions prendre bien d'autres exemples dans plusieurs secteurs et les problèmes se multiplieraient. Nous sommes persuadés que de nombreux praticiens soulèveront d'autres complications dans la gestion de ces trois comptes, dont nous n'imaginons même pas encore la portée. Notre objectif n'est pas d'articuler une étude exhaustive en raison du délai restreint de 75 jours pour produire le présent mémoire. Il demeure toutefois certain que la complexité de la loi augmentera encore une fois de façon exponentielle.

B. Autres méthodes et autre choix

Le document de consultation prévoit une alternative à la méthode d'attribution, soit la méthode fondée sur l'exercice d'un choix. Si le contribuable accepte le manque de précision et les inconvénients potentiels que cela peut impliquer, il pourra, soit décider que tous les dividendes futurs soient des dividendes ordinaires (donc pas de revenus actifs imposés au taux général ni d'apports), soit renoncer à la DPE et choisir que tous les dividendes futurs soient des dividendes déterminés. Nous n'avons aucune objection à ces choix si cela peut convenir à certains contribuables, mais il est clair que ces choix augmentent la complexité de la loi. Nous présumons aussi qu'ils pourront être révoqués au fil des années.

Que ce soit selon la méthode d'attribution ou selon celle basée sur l'exercice d'un choix, il existe un autre choix (page 56) accordé aux sociétés qui n'ont que du revenu passif (on présume qu'il est question des sociétés de gestion) qui permet de continuer d'utiliser les règles actuelles en échange d'un impôt remboursable égal au capital excédentaire. Ce choix comporte les mêmes inconvénients que ceux présentés aux sections précédentes. Que l'on conserve les sommes en utilisant les nouvelles règles, ou que l'on conserve les règles actuelles avec moins de capital en raison de l'impôt remboursable, ça revient au même. De plus, ce choix exige que le gouvernement reconnaisse et accepte explicitement la possibilité que les deux séries de règles coexistent, avec toute la complexité que cela implique.

C. Revenu de dividende de sociétés publiques et Impôt de la partie IV

Il n'est pas directement question de l'impôt de la partie IV dans le document de consultation, sauf au tableau 11 (page 59) où il semble que le taux demeurera inchangé (38,33 %) et que l'impôt deviendra non remboursable.

Les nouvelles règles prescrivent un impôt non remboursable sur les revenus passifs gagnés par une société égal au taux maximum de particuliers. Pour des revenus comme les intérêts, le gain en capital imposable ou les revenus de location, ce taux sera égal à environ 53,31 %.

Selon les règles actuelles, une société qui reçoit un dividende d'une société publique paie un impôt remboursable de 38,33 % (car elle est non rattachée dans la grande majorité des cas). Cet impôt est le même dans toutes les provinces, puisque seul le fédéral exige cet impôt. Il pourra être remboursé à la société une fois le dividende versé à l'actionnaire. Selon les nouvelles règles, le dividende reçu d'une société publique ne profiterait plus des règles de l'impôt de la partie IV. Il s'agira plutôt d'un impôt de 38,33 % non remboursable comme le démontre le tableau 11 du document de consultation. De plus, selon les règles actuelles, lorsque la société reçoit un dividende déterminé, celui-ci augmente le compte de CRTG et permet à la société de verser un dividende déterminé à son actionnaire. Selon les nouvelles règles, comme il est mentionné ci-dessus, il faut plutôt savoir si l'argent qui nous a permis de faire cet investissement dans la société publique a été imposé au taux réduit ou au taux général sur les revenus actifs. Il se peut donc que ce même revenu de dividende provenant d'une société publique donne droit à un dividende ordinaire ou à un dividende déterminé.

Au Québec, lorsqu'un particulier gagne un dividende d'une société publique, il doit payer un impôt sur un dividende déterminé dont le taux maximum est de 39,83 %. Cela s'explique par le fait que la société publique a déjà payé des impôts et donc les particuliers ont droit à un crédit pour dividende. Si ce même revenu est gagné par une société, comme indiqué ci-dessus, la société paiera un impôt non remboursable de 38,33 %. Ce taux est donc assez proche du taux maximum de 39,33 % du Québec, et de celui de l'Ontario à 39,44%, mais six provinces ont par contre un taux plus bas. Ces personnes seront désavantagées de façon claire. En cas d'impôt non remboursable uniquement fédéral, il est impossible d'atteindre une situation neutre. Il y aura forcément des provinces gagnantes et perdantes selon leur taux d'impôt maximum sur leur dividende déterminé.

Une société peut aussi gagner des dividendes qui ne proviennent pas de sociétés publiques. C'est le cas lorsqu'il y a un dividende d'une société privée vers une autre société privée. Actuellement, si la société n'est pas rattachée (10 % et moins des actions de la société payeuse, avec d'autres nuances), elle doit aussi payer le même taux d'impôt que celui sur les dividendes de sociétés publiques (38,33 %). Il faudra savoir si cette façon de faire perdurera.

- Si on maintient cette façon de faire, ce dividende sera donc considéré comme un revenu de placement (et non comme un dividende inter-société non imposable). Le montant après impôt sera réparti entre les trois comptes. Si les actionnaires de la société qui a reçu ce dividende sont des particuliers ou des sociétés rattachées, aucun problème n'en découle selon la logique des nouvelles règles. Par contre, si par malheur il y a une autre société actionnaire qui n'est pas rattachée, elle devra à son tour payer des impôts non remboursables, et à ce moment, la situation devient très désavantageuse en raison de ces impôts non remboursables en série.
- Si on ne maintient pas cette façon de faire et que la notion de sociétés non rattachées n'existe plus (du moins pour les associés privés), les dividendes reçus seront simplement un transfert selon la nature des trois comptes, comme n'importe quelle société privée. La logique actuelle voulant que les investissements en faible proportion dans une société privée soient plutôt considérés comme un placement « normal » sera alors éliminée. Nous ne connaissons pas l'intention du ministère à ce sujet.

En résumé, les nouvelles mesures entraînent donc les problèmes suivants :

- L'impôt non remboursable seulement au fédéral sur les dividendes de sociétés publiques crée forcément des perdants selon le taux maximum des dividendes déterminés de chaque province.
 - Il est à noter que le problème soulevé à la section IV sur l'utilisation d'un taux maximum non remboursable existe toujours et qu'il s'ajoute aux problèmes mentionnés ici.
- Pour les sociétés privées non rattachées :
 - Il y aura soit un problème s'il y a une série de sociétés non rattachées dans la structure et qu'on maintient l'impôt non remboursable sur les dividendes inter-sociétés;
 - Soit il faudra renoncer au concept de société rattachée pour les sociétés privées.

Tout cela n'est pas de nature à simplifier la loi, car, dans le contexte où il faudra maintenir deux séries de règles fiscales sur les revenus passifs, nous aurons donc plusieurs types de dividende et plusieurs façons d'imposer les revenus de placements. Voici la situation du Québec :

- Règles actuelles
 - Société : Impôt sur les revenus de placement (50,47 %) autre que les dividendes (gain en capital, revenu de location, revenus d'intérêt et revenus étrangers) qui donne droit à un impôt remboursable de 30,67 %.
 - Société : Impôt remboursable de 38,33 % sur les dividendes en provenance de sociétés non rattachées (publiques ou privées).
 - Particulier : Dividende ordinaire ou déterminé, selon le solde de CRTG de la société.
 - Particulier : Dividende non imposable en provenance du CDC.
- Nouvelles règles
 - Société : Impôt non remboursable sur les revenus de placement (50,47 %) autre que les dividendes (gain en capital, revenu de location, revenus d'intérêt et revenus étrangers).
 - ◆ Ces revenus de placements donneront un « revenu passif net » qui sera réparti entre trois comptes (et peut-être quatre comptes avec les règles transitoires).
 - Société : Impôt non remboursable (fédéral seulement) sur les dividendes de sociétés publiques et peut-être tous les dividendes en provenance de toutes les sociétés non rattachées (publiques ou privées).
 - ◆ Encore ici, il faudra répartir le montant après impôt entre les trois ou quatre comptes.
 - Particulier : Dividende ordinaire ou déterminé selon le solde des deux comptes pertinents dans la méthode de l'attribution.
 - Particulier : Dividende non imposable en provenance du compte Apport.
 - Particulier : Selon la nature des règles transitoires, il y aura un quatrième compte qui devrait produire le même genre de dividende que les règles actuelles, et un suivi particulier devra être effectué en raison du emploi et des gains latents.
 - Particulier : Dividende non imposable en provenance du CDC sur la vente d'actifs qui servaient à l'exploitation de l'entreprise (du moins, on l'espère).

Nous pouvons donc observer que les mesures proposées complexifieront de façon importante le régime actuel. Toutes ces situations pourront se produire pour une même société!

Vous trouverez à l'annexe 4 le détail du tableau 11 du document de consultation. Pour notre part, nous l'avons continué pour représenter l'argent détenu jusque dans les poches du particulier. Vous pouvez remarquer que selon les nouvelles règles, il n'est pas à l'avantage de l'entrepreneur de recevoir un dividende d'une société publique comparativement au particulier directement (63 328 \$ pour l'entrepreneur comparé à 64 839 \$ pour le particulier). Cet écart est créé parce que le taux du dividende déterminé de 32,29 % de l'employé est inférieur au taux d'impôt de 38,33 % utilisé dans la société. Effectivement, pour que nous arrivions au même montant net après impôt, il faut que le taux d'impôt du dividende reçu dans la société soit le même que le taux d'impôt marginal le plus élevé du dividende déterminé pour l'employé (comme c'est le cas au tableau 7 avec un revenu d'intérêt où les taux d'imposition sont de 50,47 % dans les deux cas). Comme mentionné ci-haut, il est impossible de rectifier le tir afin que la situation soit neutre pour toutes les provinces. Il s'agit d'un nouveau problème créé par l'ajout de l'impôt non remboursable.

D. Les placements temporaires en vue d'investissements futurs

Contrairement à ce qui est indiqué dans le document de consultation, l'exemple du tableau 11 de la page 59 ne permet pas d'obtenir les mêmes sommes disponibles pour l'investissement futur dans l'entreprise qu'avec le système actuel si on conserve les surplus de liquidités temporaires dans la société. Le problème réside encore dans la notion d'impôt non remboursable et de taux maximum.

- Selon le régime actuel, une portion de l'impôt payé est remboursable s'il y a eu un dividende par ailleurs pour permettre à l'actionnaire de faire face à son coût de vie. Il y aura donc moins de sommes disponibles pour investissement (le placement passif temporaire ayant été imposé à 50 % non remboursable, par rapport à environ 20 % avec le système actuel de l'impôt remboursable s'il y a eu un dividende).
- Un jour ou l'autre, un dividende sera versé, et rien ne dit que l'actionnaire aura un revenu qui impliquera de payer le taux maximum d'impôt. Nous avons vu à la section IV qu'il s'agit là d'une injustice fiscale évidente de présumer que le revenu sera supérieur à 202 800 \$ à ce moment pour tous les contribuables, alors que le système actuel s'ajuste au taux d'impôt réel du contribuable grâce à l'impôt remboursable.
- De plus, comme indiqué dans la section précédente, nous constatons que l'entrepreneur a moins de sommes que l'employé après la liquidation, même en utilisant le taux maximum.

VI. QU'EST-CE QU'UN REVENU PASSIF?

Il est question de revenus passifs, mais dans les documents du gouvernement on ne semble pas s'être arrêté sur ce qui constitue vraiment un revenu passif. Le gouvernement, dans son document de consultation, insiste sur son intention de privilégier l'emploi et le dynamisme économique, mais les mesures proposées risquent d'attaquer directement ces objectifs.

- L'immobilier
 - Il est inadéquat de considérer l'ensemble des activités immobilières comme du revenu passif (même ceux qui comptent moins de cinq employés à temps plein). De nombreux investisseurs se tournent vers ce secteur pour une partie ou la totalité de leurs placements. L'investisseur doit consacrer beaucoup de temps à la gestion de ses immeubles, et pour plusieurs, ce n'est pas du tout « passif »! L'immobilier génère aussi beaucoup d'activités économiques, au même titre que plusieurs PME d'autres secteurs.
 - Comme indiqué à la section III, les nouvelles mesures réduiront les sommes disponibles dans l'économie et nuiront ainsi au marché immobilier. Nous savons que ce marché est touché dès que moins de sommes sont disponibles. Nous le constatons dès qu'il y a une rumeur de hausse des taux d'intérêt ou une hausse réelle. Les nouvelles mesures frapperont de plein fouet ce secteur.
- Les placements directs dans une PME en démarrage (*start up*) ou plus mature
 - Plusieurs investisseurs injectent des sommes dans de petites entreprises par l'entremise de placements privés (en équité ou sous forme de dettes privées), sans forcément s'impliquer directement dans l'entreprise. Ces sommes sont essentielles aux dynamismes de l'économie. Le gouvernement ne semble pas vouloir considérer ces placements comme du revenu actif dans toutes les circonstances (selon la page 57 du document de consultation), ce qui nous semble une erreur. De même, encore ici, la réduction des sommes disponibles dans l'économie nuira au financement de ces petites entreprises. Que ce soit directement ou selon différentes façons de regrouper ces sommes, l'argent en circulation diminuera dans ce secteur.
 - Il faut aussi savoir que, souvent, les investisseurs préfèrent effectuer ces placements par l'entremise de sociétés plutôt que directement, et ce, pour diverses raisons financières et juridiques. Il s'agit d'une stratégie essentielle dans bien des cas!
- Les petites capitalisations canadiennes
 - Le même raisonnement s'applique aux petites sociétés déjà cotées en bourse pour qui le financement par équité et par dette est très important. La diminution du capital disponible leur fera mal. Encore ici, il faut se questionner si ces placements sont vraiment du revenu passif, dans le contexte de dynamisation de l'économie.
- Les grandes capitalisations canadiennes
 - Nous comprenons que ce type d'investissement puisse être considéré comme un placement passif, mais nous pouvons quand même nous poser la question de l'effet des mesures sur le financement de ces plus grandes entreprises canadiennes, que ce soit sous forme d'actions ou de dettes. Chose certaine, ça n'annonce rien de positif. Le résultat sera neutre ou négatif. S'il y a moins de sommes dans l'économie, il y aura forcément des répercussions quelque part.

- Les investissements étrangers
 - Nous pouvons bien comprendre qu'il s'agit de placements passifs, mais souhaitons-nous vraiment que les investisseurs canadiens se privent du potentiel mondial et que ces plus-values ne profitent pas à tous et à toutes par l'entremise de rendements supplémentaires et d'impôts qui en découlent?

Nous croyons que de déterminer ce qu'est réellement un revenu passif mérite une réflexion plus poussée et qu'il est dangereux de ne rien nuancer sur ce point. Toute action qui influence le dynamisme d'une économie et les sommes en circulation devrait être effectuée avec précaution et non au nom de principes qui risquent de nuire à tous et toutes.

VII. LES RÈGLES TRANSITOIRES

Nous croyons fermement que les règles proposées sur le revenu passif devraient être abandonnées pour les raisons évoquées dans le présent texte.

Si le gouvernement décide quand même d'aller de l'avant, nous entrevoyons de nombreux problèmes et des situations inextricables, dans un monde déjà très compliqué. Nous croyons que le gouvernement sous-estime ce problème à la page 55 du document de consultation, quand il soulève que tous les montants sont déjà établis. Nous avons tenté de cibler ces problèmes, mais notre expérience nous montre que la multiplicité des situations pratiques réelles entraîne toujours de nouveaux problèmes impossibles à prévoir quand on ajoute des nouvelles règles et contraintes, en particulier lorsqu'elles sont de cette ampleur. Nous en avons soulevé quelques-unes, mais nous n'avons pas cherché à faire une analyse exhaustive à ce stade.

Le gouvernement indique à la page 57 qu'il veut tenir compte des placements passifs actuels en circulation et effectuer une bonne transition. Voici le texte :

Des stocks considérables d'actifs passifs sont actuellement détenus dans des sociétés privées canadiennes. L'intention du gouvernement est que les nouvelles règles s'appliqueraient seulement pour l'avenir. Après l'établissement d'une nouvelle approche au traitement fiscal du revenu de placement, le gouvernement déterminera la façon de restreindre l'incidence des nouvelles règles sur les placements passifs existants. Le gouvernement présentera une proposition détaillée à la suite de ces consultations, et un délai sera prévu avant l'entrée en vigueur d'une telle proposition.

A. L'imposition des rendements futurs

À des fins de cohérence avec les deux objectifs soulignés ci-dessus, les nouvelles mesures ne devraient pas s'appliquer aux placements déjà en mains. Les rendements futurs devraient continuer d'être imposés comme ils le sont actuellement avec l'impôt remboursable et le compte de dividende en capital. Les règles actuelles devraient donc demeurer en vigueur pour ces placements. Nous devons par conséquent vivre avec deux séries de règles, et les nombreux problèmes que cela implique, et ce, pour de nombreuses années.

Pour éviter de gérer deux séries de règles, nous pourrions croire que la valeur des placements actuels soit prise en considération dans le troisième compte indiqué à la section V-A et soit considérée comme un apport. À première vue, il semble possible de régler le problème, mais deux aspects sont à prendre en compte : les gains latents et le taux d'impôt maximum.

1. Les gains latents

Au moment où le gouvernement mettra en vigueur les nouvelles règles, il y aura forcément des placements pour lesquels des gains seront latents, que ce soit dans le domaine de l'immobilier ou des valeurs mobilières. Comment devront être gérés ces gains latents?

- Ces gains latents, lorsqu'ils se réaliseront, devront donc être imposés selon les règles actuelles. Autrement, c'est tout simplement rétroactif. N'oublions pas que ces placements en main se mêleront aux nouveaux placements effectués au fil des ans. Les trois comptes suggérés par le gouvernement sont des comptes fiscaux fictifs qui n'auront pas forcément de liens avec tous les portefeuilles de placement réels du contribuable (mobilier ou immobilier).
- Il sera donc nécessaire d'établir la juste valeur de tous les placements en main au moment de la mise en vigueur des nouvelles règles. Ce sera un « Jour E ». Pour certains placements, le travail sera relativement facile, mais pour d'autres, ce sera ardu et coûteux.
 - Immobilier : il sera nécessaire d'établir la juste valeur des immeubles en main, ce qui pourrait être très coûteux. L'effort nécessaire dans l'ensemble du pays sera immense!
 - Placements dans les sociétés privées : l'évaluation ne sera pas une mince tâche et sera très coûteuse. Apparemment, selon le texte suivant (page 57), le compte de dividendes en capital (CDC) serait reconnu.

Cela dit, le gouvernement examinera la question à savoir si des ajouts au compte de dividendes en capital peuvent être conservés dans des situations restreintes, telles qu'un gain en capital réalisé sur la vente entre parties indépendantes d'une société contrôlée par une autre société, si la société qui fait l'objet de la vente exerce exclusivement une activité qui produit un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement.

Ces placements dans ces sociétés privées pourront donc vraisemblablement profiter du compte de CDC, mais la portion imposable du gain en capital devra continuer de profiter des anciennes règles, d'où la nécessité d'établir la valeur. Le gouvernement devrait indiquer que ces placements ne sont tout simplement pas des revenus passifs, et qu'ils ne sont pas régis par les nouvelles mesures.

- Autres types des placements : objets d'art de toutes sortes (toiles, sculptures, etc.), voitures anciennes, collections de toutes sortes, etc.
- De nombreuses discussions et de nombreux litiges sont à prévoir avec les autorités fiscales lors des vérifications futures pour établir les justes valeurs au Jour E. Est-ce vraiment utile, collectivement, d'avoir à vivre tous ces tracasseries et toutes ces pertes de temps pour des nouvelles mesures qui apporteront en fin de compte moins d'entrées fiscales?

2. Le taux d'impôt maximum

Même avec le compte Apport, le taux maximum d'imposition est utilisé pour établir le « Revenu passif net » qui sera réparti entre les trois comptes (comme la somme de 8 953 \$ au tableau 9 du document de consultation). Comme il est indiqué à la section IV, l'utilisation du taux maximum est très désavantageuse pour la grande majorité des contribuables, et l'utiliser pour les placements en main constituerait une imposition rétroactive.

Nous devons donc malheureusement conclure que nous ne pouvons utiliser le compte Apport pour les gains latents. Il faudrait en fait utiliser un quatrième compte que nous pourrions nommer Valeur initiale des placements. Ce compte devrait être complètement indépendant des trois autres et devrait utiliser les règles actuelles dans le futur.

B. Un quatrième compte nécessaire

La méthode d'attribution prévoit trois comptes. La section précédente indique qu'il faudra en utiliser un quatrième, car les placements déjà en main au moment de la mise en vigueur des nouvelles règles ne peuvent faire partie du compte Apport.

1. La valeur à utiliser

Une fois la juste valeur établie pour tous les actifs, il faudra décider du montant à inscrire dans ce quatrième compte. Est-ce que ce sera la juste valeur des placements ou la juste valeur, moins l'impôt latent sur les gains latents? Il s'agit d'une complexité supplémentaire, mais théoriquement il est préférable d'en tenir compte par souci de cohérence et pour ne pas avantager ce compte outre mesure. Si le coût actuel d'un placement est de 1 000 \$, alors que sa juste valeur est de 1 500 \$ et que l'impôt prévu sur le gain latent est de 100 \$, il serait plus logique d'analyser les avantages de placer 1 400 \$ dans le quatrième compte afin que les sommes soient après impôt (comme le 1 000 \$ de coût initial, qui est aussi après impôt). Il faudra encore effectuer des estimations et gérer les écarts entre les impôts réels et les impôts prévus sur ces gains latents.

2. Le emploi

Pour ce quatrième compte, il devra y avoir en place un système de emploi qui prévoit que l'encaissement d'un placement ne fasse pas diminuer le compte (sauf peut-être s'il y a une perte de valeur du placement, une autre forme de complexité à gérer). Un suivi devra être effectué afin de refaire un nouveau placement (immobilier ou en valeurs mobilières), tout en conservant les règles actuelles, et ce, pour le solde initial des placements et les gains futurs (gains latents ou nouveaux gains futurs).

3. Choix du compte lors du paiement de dividende

Même pour ce quatrième compte, il faudra laisser le choix du compte à partir duquel un dividende sera versé aux actionnaires. Le contribuable aura avantage à ne pas choisir ce quatrième compte afin de conserver les règles actuelles plus longtemps. À la limite, on pourrait imposer un prorata pour les comptes 1 et 2 lorsque le contribuable ne voudra pas utiliser le compte Apport. Et certaines complexités sont encore à prévoir dans ce domaine!

4. Le compte de dividendes en capital

Ce compte devra demeurer disponible dans le futur pour la portion non imposable de tous les gains latents existants au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, mais qui se réaliseront après cette date.

C. Autres éléments liés à la transition

1. Les changements de statut

Nous savons qu'il existe des règles pour être reconnu comme une société exerçant une petite entreprise. La situation peut évoluer et entraîner des changements.

Nous savons qu'une société qui exerce une activité immobilière doit compter cinq employés à temps plein tout au long de l'année pour être reconnue comme société exerçant une petite entreprise. Ainsi, on tiendra d'abord pour acquis qu'une entreprise en croissance possède des placements passifs et, qu'à un certain moment, elle devient peut-être une entreprise active. Il faudra analyser comment seront traitées les propriétés acquises avant ce changement, et comment le tout sera géré (gains latents, gestion des trois comptes, etc.).

Il pourrait en être de même pour une personne qui gère ses placements « normalement », mais qui, par la suite, y consacre beaucoup de temps, et pour qui les revenus ne sont plus des gains en capital, mais du revenu d'entreprise.

Et il existe sûrement d'autres situations!

2. Le compte de dividendes en capital

Il faudra conserver ce compte pour de nombreuses transactions avec gain en capital et qui auront lieu après l'entrée en vigueur des nouvelles règles. Voici quelques exemples :

- La vente d'actifs nécessaires à une entreprise exploitée activement : le document de consultation ne semble pas clair si type de transactions donnera encore droit à ce compte. Nous espérons qu'il ne s'agit que d'une omission.
- La vente de participation dans une entreprise exploitée activement : le document de consultation semble accepter cette situation (page 57).
- Le gain en capital réalisé sur les actifs déjà en main au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures :
 - Pour la portion non imposable de tous les gains latents existant au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles règles, mais qui se réaliseront après cette date;
 - Pour la portion des gains réalisés après l'entrée en vigueur des nouvelles règles.
- Pour les revenus passifs net attribués au compte Apport avec la méthode d'attribution.

3. Le suivi des divers comptes fiscaux

Il faudra maintenir les divers comptes fiscaux, au moins pour les soldes qui existeront à la date de la mise en vigueur des nouvelles règles (IMRTD, CDC, CRTG, CRTR, etc.). Il faudra entre autres déterminer la gestion des pertes en capital reportées (et leur variante).

4. L'harmonisation aux lois provinciales

Au Québec, il faudra appliquer les règles fiscales du gouvernement du Québec, ce qui entraînera un lot de complications supplémentaires, tout cela en supposant une harmonisation complète.

5. Le gain en capital sur les actifs nécessaires à une entreprise

Ces actifs ne devraient pas être touchés par les nouvelles règles. Ainsi, le gain en capital sur les actifs nécessaires à l'exploitation d'une entreprise ne devrait pas faire l'objet d'un impôt non remboursable, comme prévu par les nouvelles règles. Les règles actuelles devraient continuer de s'appliquer.

6. La coexistence de deux systèmes de règles

Parmi les choix proposés dans le document de consultation, il est déjà prévu que le contribuable puisse conserver les règles actuelles (page 56 pour les sociétés qui reçoivent un dividende inter-sociétés). De même, pour les placements déjà en main, les règles actuelles devront être maintenues (comme proposé à la section VII).

Il n'est pas exagéré de dire, et il y a unanimité parmi les gens avec qui nous avons discuté, que la complexité du système fiscal sera grandement augmentée avec deux systèmes de règles et de nombreux types de dividende, comme indiqué à la section III-D, alors que le gouvernement indique dans ses objectifs que ce n'est pas son but d'augmenter la complexité. À tout cela il faut ajouter les coûts liés à la mise à jour des connaissances des fonctionnaires et les problèmes pratiques lorsque l'entrepreneur change de comptables.

Nous savons que notre section sur les règles transitoires n'est pas complète. Nous sommes un cabinet de services financiers, et bien que nous soyons à l'aise avec certaines notions fiscales, nous ne sommes pas des fiscalistes de carrière qui doivent jongler constamment avec des réorganisations et des obligations de conformité. Il est clair que l'expérience démontrera que les complications se multiplieront au fil des situations particulières rencontrées.

VIII. ARGUMENTS PLUS SUBJECTIFS

Nous nous sommes efforcés dans les autres sections du présent mémoire de nous limiter à des arguments objectifs et démontrables. Comme nous sommes un cabinet de services financiers, on pourrait croire que nous sommes en conflit d'intérêts en voulant empêcher la mise en vigueur des nouvelles mesures sur les revenus passifs. C'est pourquoi nous nous sommes limités à des calculs objectifs.

Il existe toutefois de nombreux autres arguments plus subjectifs. Après avoir lu, depuis le 18 juillet, de nombreux textes rédigés par diverses personnes et organisations, nous avons pu constater que l'essentiel des arguments subjectifs avait déjà été soulevé. Voici quand même quelques idées :

- Les entrepreneurs prennent des risques plus importants que les employés. Loin de nous l'idée de dire que les employés ne travaillent pas fort et ne font pas face à des risques eux aussi. Il n'en demeure pas moins que l'entrepreneur travaille en général plus d'heures, prend plus de risques, donne en garantie ses actifs personnels et vit des stress importants. Il est normal que le système reconnaisse ce fait et qu'il les récompense davantage.
- L'entrepreneur est une source de création d'emplois importante. Il est déjà largement reconnu que les PME sont les plus grandes créatrices d'emplois, un emploi à la fois! Tout devrait être mis en œuvre afin d'aider l'entrepreneur et qu'il soit récompensé pour sa contribution. N'oublions pas que pour un entrepreneur qui réussit, plusieurs échouent, et qu'il peut y avoir des résultats plus ou moins catastrophiques sur leur situation financière.
 - Un emploi de plus signifie plus d'impôt et de cotisations sociales pour les gouvernements et une activité économique plus vive entraînant à son tour des conséquences positives pour l'ensemble

de la population. Il ne faut donc pas seulement voir la contribution d'un entrepreneur selon les impôts qu'il paie.

- Les mesures proposées réduiront les sommes disponibles dans l'économie, ce qui risque d'être pire que bien des hausses de taux d'intérêt, alors qu'on sait que la banque du Canada doit prévenir la population avec prudence d'une éventuelle hausse pour éviter la panique. Nous ne sommes pas convaincus que le gouvernement saisit bien l'incidence des mesures proposées. On y voit une augmentation d'impôt alors qu'il s'agit plutôt d'un retrait de liquidité dans l'économie. L'impôt souhaité ne sera pas au rendez-vous, car les inconvénients sont trop importants. Il y aura moins d'incorporation, moins d'impôt au total et moins d'activités économiques. Tout le dynamisme du secteur des services financiers et fiscaux sera touché par cette réduction de sommes, qui, nous le répétons, nuira au gouvernement.
- Le gouvernement indique qu'il veut aider l'entrepreneur au moment où il gère son entreprise, mais il lui nuit dès qu'il commence à récolter les fruits de son travail en lui disant qu'il ne doit pas gagner plus que l'employé. On ne devrait pas freiner le chemin vers la richesse puisqu'elle profite à toute la population. Bien sûr, il faut établir certains paramètres pour éviter les abus, mais les règles proposées n'empruntent pas cette avenue.
- Équité ne signifie pas égalité. Il nous semble que ce principe est accepté dans divers domaines de la vie (gestion du personnel, éducation des enfants, etc.). Croire que le système fiscal doit absolument arriver à un résultat qui rend l'entrepreneur égal à l'employé ayant le même revenu est un objectif plus que discutable.
- Il faut en outre noter l'effet de telles mesures sur la planification de retraite de plusieurs personnes qui tablaient sur une situation fiscale plus stable dans leurs prévisions. Le contribuable de 45 ou 50 ans qui avaient fait des calculs pour établir le niveau d'épargne qu'il devait faire pour atteindre ses objectifs devra se résigner à travailler plus longtemps ou à réduire son coût de vie futur. Cela concerne aussi (et surtout) les entrepreneurs qui gagnent moins que 150 000\$.
- On a tendance à croire que tous les entrepreneurs font partie des personnes les plus fortunées de la société. Il est vrai que ceux qui réussissent très bien font partie de cette classe, mais ce n'est pas forcément la majorité. Plusieurs entrepreneurs font plutôt partie de la classe moyenne ou de la classe moyenne supérieure; classe que le gouvernement veut aider selon le document de consultation qu'il a publié.
- Qu'on le veuille ou non, les personnes plus fortunées sont plus mobiles, et les possibilités à l'étranger sont plus nombreuses. Qu'il soit question des médecins spécialistes, des retraités fortunés ou des entrepreneurs qui ont de bonnes idées, il existe toujours la possibilité qu'ils quittent le pays si l'aspect fiscal devient trop pénalisant et que le coût de renonciation devient trop important. Il est vrai que peut-être peu de personnes feront ce geste. Mais les nouvelles règles ne peuvent être positives sur ce point. Elles seront neutres dans le meilleur cas, ou tout simplement négatives. Il n'est jamais positif pour un pays de compter moins de personnes fortunées à imposer.
 - Nous sommes conscients qu'il s'agit peut-être d'une boutade facile, mais il n'en demeure pas moins que la question suivante comprend un certain sens pratique : « Veut-on taxer davantage les riches ou avoir plus de riches à taxer? ».
- La mobilité des entreprises et entrepreneurs technologiques, particulièrement dans un contexte où le gouvernement a mentionné à son dernier budget vouloir investir des centaines de millions pour appuyer et stimuler ce secteur, pourrait jouer contre nous. La réforme fiscale proposée est incohérente avec cette position de soutien au développement économique.

- Mais le plus dommage selon nous, c'est la désinformation que ce genre de débat provoque. Une personne mal informée pourrait croire que les entrepreneurs abusent du système, alors que nous avons clairement démontré qu'ils paient des impôts plus élevés que la richesse qu'ils accumulent et qu'ils contribuent de façon indirecte au dynamisme de l'économie. On maintient alors le mythe du méchant entrepreneur qui abuse du système. On devrait plutôt s'attaquer à des aspects du système qui, en effet, peuvent parfois s'avérer des avantages indus plutôt que de lancer une bombe qui détruit tout sur son passage.
 - Dans le même ordre d'idées, il faut noter le ton très accusateur du document de consultation. En lisant le document, on pourrait croire qu'il s'adresse à des fraudeurs et à des gens malhonnêtes. On semble oublier que la grande majorité des contribuables respecte simplement les lois et gère leur entreprise en toute bonne foi et selon les règles. Comme nous le mentionnons dans le présent texte, les règles sur les revenus passifs sont en place depuis 45 ans (1972). Si elles étaient si terribles, les gouvernements antérieurs les auraient certainement modifiées bien avant. En fait, comme indiqué dans nos sections précédentes, ces règles sont, au contraire, à l'avantage de la communauté canadienne et c'est peut-être pour cette raison qu'elles n'ont pas été modifiées.
- Comment seront utilisées les ressources du ministère des Finances et de l'Agence du revenu du Canada dans les prochaines années? Avec des ressources toujours limitées, est-ce la bonne façon d'augmenter les entrées fiscales et d'améliorer la situation financière du gouvernement? Lorsqu'on regarde tous ces milliards de revenus perdus dans les paradis fiscaux en raison de stratégies élaborées par des multinationales, ne s'agirait-il pas d'un meilleur point à repenser? Le résultat net n'en serait-il pas plus positif, plutôt que de chercher à appauvrir des contribuables canadiens qui travaillent au pays pour leur communauté?
- Selon les objectifs de son document, le gouvernement met tout en œuvre pour éviter de nuire à la situation financière des femmes. On sait, pour le moment du moins, que ce sont les hommes en majorité qui possèdent les entreprises. Et nuire aux hommes, nuira forcément aux femmes qui ont souvent gardé le fort durant l'absence du conjoint à la maison. De même, parmi les professionnels, plusieurs sont des femmes (surtout chez les médecins) et les nouvelles règles ne sont pas de nature à les aider.

IX. DES ALTERNATIVES

Nous croyons que le gouvernement fait fausse route avec les règles sur les revenus passifs. Nos suggestions ne se veulent pas des variantes des mesures proposées par le gouvernement, car nous sommes d'avis que les prémisses de ces mesures sont fausses, que le système actuel produit déjà des résultats intéressants et que la contribution des entrepreneurs est actuellement très bonne, et bien au-delà de leur enrichissement.

D'autres solutions pourraient être adoptées pour améliorer l'équité fiscale.

A. Le REÉR et le CÉLI

Voici quelques extraits du document de consultation :

- À la page 45 : « Comme il est exposé ci-dessous, les plafonds d'épargne dans des instruments d'épargne donnant droit à une aide fiscale (les CELI et les REER) peuvent être inférieurs à l'épargne annuelle des particuliers à revenu élevé. À l'opposé, il n'y a aucune limite aux sommes qui peuvent être investies dans une société. »

- En ce qui a trait au REÉR, comme indiqué à la section II-B, le gouvernement est gagnant à long terme avec ce véhicule de placement. S'il y a un problème réel quant au niveau de REÉR accordé pour les employés ayant de bons revenus, il suffit de l'augmenter. Tout le monde s'en porterait mieux à long terme, y compris le gouvernement.
- Il n'en est pas de même avec le CÉLI. Il ne permet pas au gouvernement de profiter des rendements qui y sont gagnés (voir la section II-B). Ce véhicule avantage les personnes plus fortunées, sans aider le reste de la communauté. Il faut tout de même mentionner que le CÉLI aide certaines personnes âgées moins fortunées en leur évitant de perdre une partie ou la totalité de leur supplément de revenu garanti (SRG). Le gouvernement pourrait mettre fin à l'augmentation annuelle du CÉLI, ce qui ne nuirait pas aux personnes âgées et stopperait les avantages aux personnes plus fortunées. On pourrait aussi instaurer une limite totale aux contributions, ou éliminer certaines caractéristiques du CÉLI particulièrement avantageuses (comme la possibilité d'y remettre la totalité du gain déjà sorti).
- À la page 45 : « Aucune restriction ne s'applique au type d'actifs qui peuvent être détenus dans une société, alors que certaines restrictions s'appliquent aux instruments d'épargne donnant droit à une aide fiscale (p. ex., l'immobilier). »
 - Encore ici, si c'est le seul problème, il suffit de rendre l'immobilier admissible dans les REÉR (mais pas dans les CÉLI). Le gain à long terme du gouvernement serait excellent. Et s'il y a de criants abus sur le plan des transactions entre apparentés, il suffirait d'en assurer la gestion. Il existe actuellement de nombreuses règles qui abordent le thème des transactions entre apparentés et qui pourraient être adaptées au REÉR. Si le gouvernement craint que certaines personnes gonflent démesurément le solde de leur REÉR, il devrait plutôt s'en réjouir. En effet, contrairement à ce qu'on pourrait croire, il sera gagnant à long terme grâce à ces sommes plus importantes. Il ne faut toutefois pas permettre ce genre de stratégies dans les CÉLI.
- Il n'y a aucune crainte à permettre divers types de placements dans les REÉR, comme le gouvernement participe directement au profit. Bien sûr, nous sommes conscients que le gouvernement a aussi besoin de recettes à court terme pour ses activités courantes. Cette libéralisation du montant permis de cotisations aux REÉR pourrait se faire graduellement.

B. Certains abus du système actuel et processus de consultation

Au lieu de lancer des mesures aussi importantes avec si peu de temps de réaction, le gouvernement devrait plutôt mettre les mesures proposées en veilleuse (celles sur les revenus passifs et les autres aussi) et entreprendre un processus de consultation clair selon des échéanciers précis afin de traiter de tous les volets qui pourraient être améliorés. Nous sommes persuadés que les professionnels de la fiscalité pourraient collaborer à la mise en place d'un système qui permettrait d'éviter les abus, mais qui ne détruirait pas non plus les aspects intéressants.

X. CONCLUSION

En tout respect pour le travail effectué par les employés du ministère des Finances et leur effort de recherche d'équité, avec laquelle nous sommes tout à fait d'accord, nous croyons que les propositions liées aux revenus passifs devraient être abandonnées, car elles ne permettent pas d'atteindre les objectifs. Voici un sommaire des raisons qui nous poussent à cette suggestion :

- Nous avons démontré à la section III que l'ensemble des contribuables serait perdant avec les nouvelles mesures. Il est vrai que l'entrepreneur sera peut-être plus fortuné que l'employé, mais ce qu'il apporte en impôt à l'ensemble de la communauté est bien plus élevé que ce qui lui revient. Au

tableau fourni dans le document de consultation lui-même, on parle de 4 885 \$ pour l'entrepreneur et de 6 658 \$ de plus en impôt pour l'ensemble de la population canadienne, et ce, pour un simple placement de 100 000 \$ à 3 % d'intérêt sur dix ans. Imaginez l'incidence quand il est question de 26 milliards de dollars en revenus passifs provenant des sociétés! Ces chiffres ne tiennent même pas compte des taux d'impôt réels et d'autres incidences sur les cotisations sociales et les impôts générés par les salaires ou les honoraires que créent les entrepreneurs.


- Par souci de cohérence, le nouveau système d'imposition des revenus passifs proposé par le gouvernement implique que le taux d'impôt sur les revenus passifs soit le taux maximum des particuliers et qu'il ne soit pas remboursable. Nous comprenons les aspects techniques qui justifient cette nécessité. Toutefois, cela est très désavantageux pour la quasi-totalité des contribuables. Les prémisses à la base de ce choix ne sont pas réalistes. Il est faux de croire qu'à la marge, les revenus générés grâce aux placements dans la société seront imposés au taux maximum. Dans plusieurs situations, l'entrepreneur sera moins fortuné que l'employé ayant le même revenu. Nous en discutons en détail à la section IV.
- Tous ces changements entraîneront une grande complexité qui génèrera des coûts et de l'inefficience pour les entreprises et la société en général. Le gouvernement indique clairement qu'un de ses objectifs est d'éviter de complexifier davantage les lois. Il est clair que cet objectif ne sera pas atteint. Il est pratiquement certain que les deux systèmes devront coexister en parallèle (l'ancien et le nouveau système). Le système actuel à lui seul entraîne déjà des complexités importantes. Imaginez s'il y a deux systèmes! De plus, en raison du stock déjà impressionnant de placements passifs dans les sociétés, les règles transitoires à prévoir seront d'une complexité monstre et elles devront rester en vigueur pour une très longue période (des dizaines d'années en fait). Nous discutons de ces deux points aux sections V et VII.
 - Si au moins cette complexité supplémentaire entraînait un meilleur système et plus d'entrées fiscales pour le gouvernement, on pourrait penser que ça en en vaut la peine. Mais c'est plutôt le contraire. Toute cette complexité sera complice d'une réduction des entrées fiscales des gouvernements et d'un appauvrissement général de la population. Il n'y aura que des perdants!
- Nous croyons qu'il est nécessaire de définir ce que constitue un placement passif. Nous en discutons à la section VI.
- Nous croyons que notre recommandation repose sur des données et des calculs objectifs et démontrables, et que notre objectivité ne peut pas être mise en doute. Les arguments subjectifs de la section VIII n'ont pas vraiment d'incidence sur notre point de vue, même si ces arguments ont assurément leur valeur et qu'il faut en tenir compte.

Nous recommandons au gouvernement de ne pas aller de l'avant dans l'adoption des mesures proposées sur les revenus passifs. Comme indiqué à la section IX, nous lui proposons plutôt d'entreprendre un processus de consultation plus structuré et moins rapide afin de faire le point sur ce qui pourrait améliorer l'équité et l'efficience du système actuel. Les mesures proposées auront des répercussions potentiellement négatives très sérieuses sur le plan économique, et il serait sage d'y réfléchir davantage plutôt que de se hâter comme on semble vouloir le faire actuellement.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, nos salutations les plus distinguées.

Et nous signons tous et toutes, ayant contribué chacun et chacune à ce mémoire selon notre expertise, ainsi qu'à la compréhension préalable qu'il nécessitait.


Les membres du département de planification financière intégrée :




Eric Brassard, CPA, CA, Pl. Fin, Associé,
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés
Conseiller en placement,
Patrimoine Hollis, une division de l'Industrielle Alliance
Valeurs mobilières inc.
Conseiller en sécurité financière,
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés inc.
Partenaire de Services d'assurance Patrimoine Hollis Itée



Jean-Raymond Castelli, Avocat Associé
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés



Robin Lévesque, LL.B., CPA, CMA
Conseiller en placement,
Patrimoine Hollis, une division de l'Industrielle Alliance
Valeurs mobilières inc.
Conseiller en sécurité financière,
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés inc.
Partenaire de Services d'assurance Patrimoine Hollis Itée



Vincent Bouchard, CPA, CMA, M. Fisc.



Marie-Eve Bouthillier, LL.B., Notaire



Jérémy Gauthier, CPA, CA
Conseiller en sécurité financière
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés




Francis Couture, CPA, CA, CFA
Conseiller en sécurité financière
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés




Catherine Gosselin, CPA, CGA, LL.M. Fisc.

Les membres du département d'assurance de personnes :

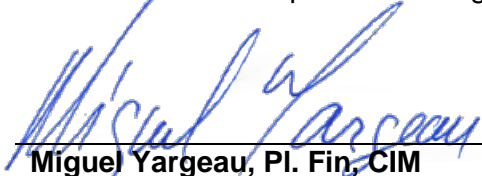


Caroline Désy, BAA en actuariat
Conseillère en sécurité financière
Assistante agréée pour Brassard Goulet Yargeau,
Services financiers intégrés



Simon Proulx-Pinard, CPA, CA
Conseiller en sécurité financière
Assistant agréé pour Brassard Goulet Yargeau, Services
financiers intégrés

Les membres du département de gestion des placements :



Miguel Yargeau, Pl. Fin., CIM
Associé

Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés
Gestionnaire de portefeuille,
Patrimoine Hollis, une division de l'Industrielle Alliance
Valeurs mobilières inc.
Conseiller en assurances et rentes collectives,
Conseiller en sécurité financière,
Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés inc.
Partenaire de Services d'assurance Patrimoine Hollis ltée



David Poliquin, CFA
Associé

Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés
Gestionnaire de portefeuille,
Patrimoine Hollis, une division de l'Industrielle Alliance
Valeurs mobilières inc.



Victoria Sarbu

Technicienne aux opérations financières



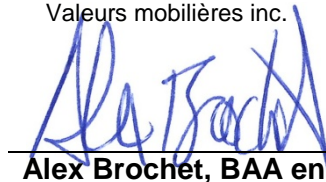
Alexandre Boivin, CFA

Conseiller en placement,
Patrimoine Hollis, une division de l'Industrielle Alliance
Valeurs mobilières inc.



Sébastien Lavoie-Ramsay, M.Sc., CFA, CAIA

Conseiller en placement associé
Patrimoine Hollis, une division de l'Industrielle Alliance
Valeurs mobilières inc.



Alex Brochet, BAA en finance

Analyste en placement



Pierre-Vincent Shehyn-Plante, B.A.A.

Analyste en placement

Ce document a été préparé par Éric Brassard, conseiller en placement, Miguel Yargeau, gestionnaire de placements agréés, David Poliquin, gestionnaire de portefeuille, Robin Lévesque, conseiller en placement, Alexandre Boivin, conseiller en placement et Sébastien Lavoie-Ramsay, conseiller en placement pour Patrimoine Hollis^{MD} et ne reflète pas nécessairement l'opinion de Patrimoine Hollis. Patrimoine Hollis^{MD} est une division d'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc., qui fait partie du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Bien que le contenu de ce document provienne de sources que nous estimons fiables, nous ne pouvons en garantir ni la fiabilité, ni l'exactitude. Les opinions exprimées dans ce bulletin se fondent sur des analyses et des interprétations susceptibles de changer sans préavis et dont la date coïncide avec celle de leur publication. Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés est un nom commercial propre à Éric Brassard, Miguel Yargeau, David Poliquin, Robin Lévesque, Alexandre Boivin et Sébastien Lavoie-Ramsay. Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés inc. est une société indépendante de Patrimoine Hollis et de l'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. L'Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables de Brassard Goulet Yargeau, Services financiers intégrés inc.

ANNEXE 1
TABLEAU 7 – DOCUMENT DE CONSULTATION

Taux d'impôt marginal supérieur (salaire)	50,37 %		
Taux d'impôt marginal supérieur (dividende ordinaire)	42,02 %		
Taux d'impôt des sociétés (placement)	19,70 %		
Taux d'impôt des sociétés (revenus actifs)	14,40 %		
Impôt remboursable	30,67 %		
Taux de récupération IMRTD	38,33 %		
Taux de rendement en intérêt	3,00 %		
	Particulier	Société (Règles actuelles)	Société (Nouvelles règles)
Capitaux de démarrage			
Revenu	100 000 \$	100 000 \$	100 000 \$
Impôt société		(14 400) \$	(14 400) \$
Impôt personnel	<u>(50 367) \$</u>	<u> </u>	<u> </u>
Portefeuille de départ	49 633 \$	85 600 \$	85 600 \$
Rendement sur investissement à l'année n°1			
Intérêt (3 %)	1 489 \$	2 568 \$	2 568 \$
Impôts non remboursables des particuliers ou des sociétés	(750) \$	(506) \$	
Impôts non remboursables (nouvelles règles)			(1 293) \$
Impôts remboursables société (règles actuelles - IMRTD)	<u> </u>	<u>(788) \$</u>	<u> </u>
Revenu de placement après impôt (réinvestissement passif)	739 \$	1 275 \$	1 275 \$
Valeur du portefeuille après 1 an	50 372 \$	86 875 \$	86 875 \$
Valeur du portefeuille après 10 ans	57 539 \$	99 235 \$	99 235 \$
Remboursement de l'impôt (IMRTD)		8 424 \$	
Dividendes imposables		107 659 \$	99 235 \$
Impôt des particuliers sur les dividendes	<u> </u>	<u>(45 235) \$</u>	<u>(41 695) \$</u>
Actif net	<u>57 539 \$</u>	<u>62 424 \$</u>	<u>57 539 \$</u>
Total des impôts payés	58 390 \$	65 048 \$	69 932 \$
Impôts supplémentaires par rapport à la situation sans société		6 658 \$	11 543 \$
Argent supplémentaire pour l'entrepreneur par rapport au particulier		4 885 \$	- \$

ANNEXE 2
TABLEAU 7 – DOCUMENT DE CONSULTATION ANNÉE PAR ANNÉE

	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total impôt payé	Valeur nette à la fin	
Sans incorporation														
Revenu d'entreprise	100 000 \$													
Revenu d'intérêt		1 489 \$	1 511 \$	1 534 \$	1 556 \$	1 580 \$	1 603 \$	1 627 \$	1 651 \$	1 676 \$	1 701 \$			
Impôt	<u>(50 367) \$</u>	<u>(750) \$</u>	<u>(761) \$</u>	<u>(772) \$</u>	<u>(784) \$</u>	<u>(796) \$</u>	<u>(807) \$</u>	<u>(820) \$</u>	<u>(832) \$</u>	<u>(844) \$</u>	<u>(857) \$</u>	(58 390) \$		
Revenu après impôt	<u>49 633 \$</u>	<u>739 \$</u>	<u>750 \$</u>	<u>761 \$</u>	<u>773 \$</u>	<u>784 \$</u>	<u>796 \$</u>	<u>808 \$</u>	<u>820 \$</u>	<u>832 \$</u>	<u>844 \$</u>			
Valeur nette début	- \$	49 633 \$	50 372 \$	51 122 \$	51 883 \$	52 656 \$	53 440 \$	54 236 \$	55 043 \$	55 863 \$	56 694 \$			
Valeur nette fin	49 633 \$	50 372 \$	51 122 \$	51 883 \$	52 656 \$	53 440 \$	54 236 \$	55 043 \$	55 863 \$	56 694 \$	57 539 \$		57 539 \$	
Avec incorporation														
Revenu d'entreprise	100 000 \$													
Revenu d'intérêt		2 568 \$	2 606 \$	2 645 \$	2 684 \$	2 724 \$	2 765 \$	2 806 \$	2 848 \$	2 890 \$	2 933 \$			
Impôt	<u>(14 400) \$</u>	<u>(1 293) \$</u>	<u>(1 313) \$</u>	<u>(1 332) \$</u>	<u>(1 352) \$</u>	<u>(1 372) \$</u>	<u>(1 393) \$</u>	<u>(1 413) \$</u>	<u>(1 434) \$</u>	<u>(1 456) \$</u>	<u>(1 477) \$</u>			
Revenu après impôt	<u>85 600 \$</u>	<u>1 275 \$</u>	<u>1 294 \$</u>	<u>1 313 \$</u>	<u>1 332 \$</u>	<u>1 352 \$</u>	<u>1 372 \$</u>	<u>1 393 \$</u>	<u>1 414 \$</u>	<u>1 435 \$</u>	<u>1 456 \$</u>			
Valeur nette début	- \$	85 600 \$	86 875 \$	88 168 \$	89 481 \$	90 813 \$	92 166 \$	93 538 \$	94 931 \$	96 344 \$	97 779 \$			
Valeur nette fin	85 600 \$	86 875 \$	88 168 \$	89 481 \$	90 813 \$	92 166 \$	93 538 \$	94 931 \$	96 344 \$	97 779 \$	<u>99 235 \$</u>			
Impôt à la liquidation											<u>(36 811) \$</u>			
Impôt total (société et perso)												(65 048) \$		
Valeur nette (si liquidation annuelle)	49 633 \$	50 829 \$	52 043 \$	53 274 \$	54 524 \$	55 793 \$	57 080 \$	58 387 \$	59 713 \$	61 059 \$	62 424 \$		62 424 \$	
												Différences	<u>6 658 \$</u>	<u>4 885 \$</u>
												Portion de la plus-value obtenue	57,67 %	42,33 %

ANNEXE 3
SOMMAIRE DES DIFFÉRENTS SCÉNARIOS UTILISANT LE TABLEAU 7 DU DOCUMENT DE CONSULTATION

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
										(6-5) + (9-8)	(9-8)	(6-5)	(12/11)	(10-8)	(11-15)	(15/11)
	Scénario des onglets	Taux société	Taux personnel	Valeur nette Employé	Valeur nette Règles actuelles	Valeur nette Nouvelles règles	Impôts Employé	Impôts Règles actuelles	Impôts Nouvelles règles	Plus-value créée dans la société avec les placements	Impôts supplémentaires (Règles actuelles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Règles actuelles vs Employé)	Taux impôt implicite Règles actuelles	Impôts supplémentaires (Nouvelles règles vs Employé)	Valeur nette supplémentaire (Nouvelles règles vs Employé)	Taux impôt implicite Nouvelles règles
1	Tableau 7	14,40 %	50,37 %	57 539 \$	62 424 \$	57 539 \$	58 390 \$	65 047 \$	69 932 \$	11 543 \$	6 658 \$	4 885 \$	57,67 %	11 543 \$	- \$	100,00 %
2	Québec	18,50 %	53,31 %	53 658 \$	57 549 \$	53 045 \$	61 266 \$	68 602 \$	73 106 \$	11 228 \$	7 337 \$	3 891 \$	65,34 %	11 840 \$	(613) \$	105,46 %
3	Québec	18,50 %	49,97 %	58 067 \$	61 555 \$	56 737 \$	57 997 \$	64 597 \$	69 414 \$	10 087 \$	6 599 \$	3 488 \$	65,42 %	11 417 \$	(1 330) \$	113,18 %
4	Québec	18,50 %	47,46 %	61 434 \$	64 557 \$	59 505 \$	55 494 \$	61 594 \$	66 647 \$	9 223 \$	6 100 \$	3 123 \$	66,14 %	11 152 \$	(1 929) \$	120,92 %
5	Québec	18,50 %	37,12 %	75 804 \$	76 958 \$	70 935 \$	44 745 \$	49 194 \$	55 217 \$	5 602 \$	4 448 \$	1 154 \$	79,40 %	10 471 \$	(4 869) \$	186,91 %
6	Québec	18,50 %	28,52 %	88 368 \$	87 259 \$	80 430 \$	35 267 \$	38 892 \$	45 721 \$	2 517 \$	3 626 \$	(1 108) \$	144,04 %	10 455 \$	(7 938) \$	415,34 %
7	Québec	22,30 %	53,31 %	53 658 \$	54 866 \$	50 572 \$	61 266 \$	70 066 \$	74 360 \$	10 008 \$	8 800 \$	1 208 \$	87,93 %	13 094 \$	(3 086) \$	130,83 %
8	Québec	22,30 %	49,97 %	58 067 \$	58 686 \$	54 093 \$	57 997 \$	66 246 \$	70 839 \$	8 868 \$	8 249 \$	619 \$	93,02 %	12 842 \$	(3 974) \$	144,82 %
9	Québec	22,30 %	47,46 %	61 434 \$	61 547 \$	56 730 \$	55 494 \$	63 385 \$	68 202 \$	8 004 \$	7 891 \$	113 \$	98,59 %	12 708 \$	(4 704) \$	158,77 %
10	Québec	22,30 %	37,12 %	75 801 \$	73 369 \$	67 627 \$	44 748 \$	51 563 \$	57 305 \$	4 384 \$	6 815 \$	(2 432) \$	155,47 %	12 557 \$	(8 174) \$	286,46 %
11	Québec	22,30 %	28,52 %	88 368 \$	83 191 \$	76 680 \$	35 267 \$	41 741 \$	48 252 \$	1 298 \$	6 475 \$	(5 177) \$	498,91 %	12 985 \$	(11 688) \$	1000,60 %
12	Québec	26,80 %	53,31 %	53 658 \$	55 379 \$	51 045 \$	61 266 \$	68 109 \$	72 443 \$	8 565 \$	6 843 \$	1 721 \$	79,90 %	11 177 \$	(2 613) \$	130,51 %
13	Québec	26,80 %	49,97 %	58 067 \$	59 622 \$	54 956 \$	57 997 \$	63 866 \$	68 532 \$	7 424 \$	5 869 \$	1 555 \$	79,06 %	10 535 \$	(3 111) \$	141,91 %
14	Québec	26,80 %	47,46 %	61 434 \$	62 802 \$	57 887 \$	55 494 \$	60 686 \$	65 601 \$	6 560 \$	5 192 \$	1 368 \$	79,15 %	10 107 \$	(3 547) \$	154,08 %
15	Québec	26,80 %	37,12 %	75 801 \$	75 937 \$	69 994 \$	44 748 \$	47 551 \$	53 494 \$	2 940 \$	2 803 \$	136 \$	95,36 %	8 746 \$	(5 807) \$	297,53 %
16	Québec	26,80 %	28,52 %	88 375 \$	86 830 \$	80 035 \$	35 261 \$	36 658 \$	43 454 \$	(148) \$	1 397 \$	(1 545) \$	IND.	8 193 \$	(8 341) \$	IND.
17	Ontario	15,00 %	53,53 %	53 370 \$	58 478 \$	53 903 \$	61 479 \$	68 808 \$	73 383 \$	12 437 \$	7 329 \$	5 107 \$	58,93 %	11 904 \$	533 \$	95,72 %
18	Ontario	15,00 %	43,41 %	66 965 \$	71 142 \$	65 577 \$	51 369 \$	56 143 \$	61 709 \$	8 951 \$	4 774 \$	4 177 \$	53,34 %	10 340 \$	(1 388) \$	115,51 %
19	Ontario	15,00 %	29,65 %	86 690 \$	88 364 \$	81 451 \$	36 537 \$	38 922 \$	45 834 \$	4 059 \$	2 385 \$	1 674 \$	58,76 %	9 298 \$	(5 239) \$	229,05 %
20	Ontario	26,50 %	53,53 %	53 370 \$	56 106 \$	51 717 \$	61 479 \$	67 488 \$	71 877 \$	8 745 \$	6 009 \$	2 736 \$	68,71 %	10 398 \$	(1 653) \$	118,90 %
21	Ontario	26,50 %	43,41 %	66 965 \$	69 028 \$	63 628 \$	51 369 \$	54 566 \$	59 966 \$	5 260 \$	3 197 \$	2 062 \$	60,79 %	8 597 \$	(3 338) \$	163,46 %
22	Ontario	26,50 %	29,65 %	86 690 \$	85 501 \$	78 812 \$	36 537 \$	38 093 \$	44 782 \$	368 \$	1 557 \$	(1 189) \$	423,42 %	8 245 \$	(7 878) \$	2242,67 %

Constatations :

Colonnes	Commentaires
11	Le rendement supplémentaire créé en laissant plus de sommes dans la société.
12	Les impôts de plus que l'entrepreneur provoque par rapport à l'employé selon les règles actuelles.
13	L'actif de plus pour l'entrepreneur par rapport à l'employé selon les règles actuelles.
14	Le taux implicite d'impôt que l'entrepreneur paie sur la hausse de son actif selon les règles actuelles.
15	La hausse d'impôt créée par les nouvelles règles par rapport à l'employé.
16	L'actif de plus (plutôt de moins) pour l'entrepreneur par rapport à l'employé selon les nouvelles règles. On constate que l'actif est même plus bas, surtout si l'entrepreneur n'est pas au taux maximum personnel. C'est la hausse d'impôt (colonne 15) qui explique la baisse de l'actif de l'entrepreneur (par rapport à la colonne 13).
17	Le taux implicite d'impôt que l'entrepreneur paie selon les nouvelles règles.

ANNEXE 4
TABLEAU 11 DU DOCUMENT DE CONSULTATION
(ET LA SUITE JUSQU'AUX IMPÔTS DES PARTICULIERS)

Taux d'impôt marginal supérieur (salaire)	50,37 %		
Taux d'impôt marginal supérieur (dividende ordinaire)	42,02 % ⁶		
Taux d'impôt marginal supérieur (dividende déterminé)	32,29 %		
Taux d'impôt des sociétés (placement)	19,70 %		
Taux d'impôt de société (revenus actifs)	14,40 %		
Impôt remboursable	30,67 %		
Taux récupération IMRTD	38,33 %		
Taux de rendement en dividende	4,00 %		
		Particulier	Société (Règles actuelles)
			Société (Nouvelles règles)
Capitaux de démarrage			
Revenu		100 000 \$	100 000 \$
Impôt société			(14 400) \$
Impôt personnel		<u>(50 367) \$</u>	<u> </u>
Portefeuille de départ		49 633 \$	85 600 \$
Rendement sur investissement à l'année n ^o 1			
Dividende (4 %)		1 985 \$	3 424 \$
Impôt non remboursable des particuliers		(641) \$	
Impôt non remboursable (nouvelles règles)			(1 313) \$
Impôt remboursable société (règles actuelles IMRTD)		<u> </u>	<u>(1 313) \$</u>
Revenu de placement après impôt (réinvestissement passif)		1 344 \$	2 111 \$
Valeur du portefeuille après 1 an		50 977 \$	87 711 \$
Valeur du portefeuille après 10 ans		64 839 \$	109 219 \$
Remboursement de l'impôt (IMRTD)			14 682 \$
Ventilation du dividende			
Dividende ordinaire			85 600 \$
Dividende déterminé (109 219+14 682-85 600)			38 301 \$
			- \$
Impôt des particuliers sur les dividendes		<u> </u>	<u>(48 333) \$</u>
Actif net		<u>64 839 \$</u>	<u>75 568 \$</u>
			<u>63 328 \$</u>
Total impôt		57 618 \$	62 733 \$
Impôts supplémentaires par rapport à la situation sans société			5 115 \$
Argent supplémentaire pour l'entrepreneur par rapport à l'employé			10 729 \$
			(1 511) \$

⁶ La formule du taux du dividende ordinaire versé par la société est celle utilisée dans le document de consultation. En fait, le taux du dividende provient du pourcentage de capital de plus au travail dans la société par rapport à celui du particulier, soit 42,02 % (85 600 – 49 633)/85 600). Voir aussi la note 17 de la page 50 du document de consultation.